



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°41-2018-07-001

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2018

# Sommaire

## BER

41-2018-06-06-001 - ARRETE HABILITATION (2 pages)	Page 7
41-2018-06-06-002 - ARRETE HABILITATION (2 pages)	Page 10
41-2018-06-06-003 - ARRETE HABILITATION (2 pages)	Page 13
41-2018-06-06-004 - ARRETE HABILITATION (2 pages)	Page 16
41-2018-06-06-005 - ARRETE HABILITATION (2 pages)	Page 19
41-2018-06-06-006 - ARRETE HABILITATION (2 pages)	Page 22
41-2018-06-06-007 - ARRETE HABILITATION (2 pages)	Page 25

## DDCSPP

41-2018-06-05-013 - arrêté portant renouvellement de labellisation du centre d'éducation de chiens d'assistance de Vineuil (2 pages)	Page 28
41-2018-06-04-001 - Exposition avicole (4 pages)	Page 31
41-2018-06-01-007 - KM_364e-20180601143115 (4 pages)	Page 36

## DDCSPP - Service sports

41-2018-06-11-002 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (2 pages)	Page 41
41-2018-06-11-003 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (2 pages)	Page 44
41-2018-06-11-004 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (2 pages)	Page 47
41-2018-06-11-005 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (2 pages)	Page 50
41-2018-06-14-001 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (2 pages)	Page 53
41-2018-06-14-002 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payantNB0-20180614080818 (2 pages)	Page 56

## DDCSPP41

41-2018-06-07-002 - Arrête portant attribution d'une subvention au Centre Hospitalier de Blois, au titre du Point d' Accueil et d' Ecoute Jeunes, pour 2018 (2 pages)	Page 59
---	---------

## DDFIP

41-2018-06-01-012 - b 1 01 06 2018 DélGén AC ResponsableAdj PPR (2 pages)	Page 62
---	---------

41-2018-06-01-013 - b 1 bis 01 06 2018 DélGén CLB LLAURY (2 pages)	Page 65
41-2018-06-01-019 - B 13 Délég Seuils AC (2 pages)	Page 68
41-2018-06-01-014 - b 2 01062018 AC délég gale AFiPA RDRA GF (2 pages)	Page 71
41-2018-06-01-015 - b 3 06 2018 DélGén CLB AUBRY TISSOT (2 pages)	Page 74
41-2018-06-01-016 - b 4 06 2018 PPRdélégations spéciales (2 pages)	Page 77
41-2018-06-01-017 - b 5 06 2018 PGF délégations spéciales (2 pages)	Page 80
41-2018-06-01-018 - b 6 06 2018 PGP délégations spéciales (2 pages)	Page 83
41-2018-06-05-010 - B 8 062018 sub del AC-JW (1 page)	Page 86
41-2018-06-05-011 - b 9 062018 sub del AC XG (1 page)	Page 88
41-2018-06-05-008 - D 10 2018 deleg contx-gracieux rédacteursB (2 pages)	Page 90
41-2018-06-05-009 - D 11 2018EDRAv2 (2 pages)	Page 93
41-2018-06-05-003 - D 12 06-2018 deleg contx-recouv-agentsAetB (2 pages)	Page 96
41-2018-06-01-022 - D 4 2018 deleg contx-gracieux D BOULAY (2 pages)	Page 99
41-2018-06-05-006 - D 5-2018 deleg contx-gracieux RLB (2 pages)	Page 102
41-2018-06-05-007 - D 7 2018 deleg contx-gracieux RF (2 pages)	Page 105
41-2018-06-01-025 - D 8 2018 deleg contx-gracieux CG (2 pages)	Page 108
41-2018-06-01-011 - D 9 2018 deleg contx-gracieux rédacteursA (2 pages)	Page 111
41-2018-06-05-005 - D1-2018-conciliateur (2 pages)	Page 114
41-2018-06-01-021 - D1bis -01 06 2018-conciliateur (2 pages)	Page 117

## **DDFIP DE LOIR-ET-CHER**

41-2018-04-04-009 - Convention CSRH Tours (4 pages)	Page 120
---	----------

## **DDT**

41-2018-06-05-004 - Arrêté relatif au classement du passage à niveau n° 45 de la ligne SNCF de PONT DE BRAYE à BLOIS sur le territoire de la commune de VILLETRUN (4 pages)	Page 125
---	----------

## **DDT 41**

41-2018-06-11-006 - 2018-06-11- arrete-enquete-circulation (3 pages)	Page 130
41-2018-06-04-005 - A10_A71_A85_fauchage (2 pages)	Page 134
41-2018-06-01-009 - A85_2018_06__viaduc_Cher (6 pages)	Page 137
41-2018-05-23-004 - AP_approbation_PGT_Beauval (2 pages)	Page 144
41-2018-05-31-003 - Arrêté portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° 03-0952 du 20 mars 2003 modifié autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées d'Agglopolys (4 pages)	Page 147
41-2018-05-31-002 - Arrêté portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° 04-3121 du 30 juillet 2004 modifié autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'Agglopolys (4 pages)	Page 152
41-2018-06-14-004 - PHCO_2_2-20180615161844 (2 pages)	Page 157
41-2018-06-01-010 - Arrêté relatif au comité technique de la DDT de Loir-et-Cher - création nouveau CT (2 pages)	Page 160

41-2018-06-15-001 - PHCO_1_3-20180618101820 (5 pages)	Page 163
<b>PAIE</b>	
41-2018-05-22-003 - 2018 005 22 AP agrmt ACA (2 pages)	Page 169
41-2018-06-01-003 - Arrêté portant autorisation de la manifestation de véhicules à moteur "Roulage auto 4 L" les 2 et 3 juin 2018 à VEUZAIN SUR LOIRE (5 pages)	Page 172
41-2018-06-08-003 - Arrêté portant autorisation du rassemblement de véhicules à moteur "ITAL'NATIONAL" le 10 juin 2018 à THENAY (4 pages)	Page 178
41-2018-06-18-002 - Arrêté portant homologation du circuit de motocross et quad situé "Les Varennes" à SASSAY (5 pages)	Page 183
41-2018-05-23-005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière Promotrans SAS (2 pages)	Page 189
41-2018-06-01-002 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'UNASS 45-41 pour assurer les formations aux premiers secours (1 page)	Page 192
41-2018-06-14-003 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (3 pages)	Page 194
41-2018-06-18-017 - VIDEO PROTECTION BAR TABAC HARMONIE COUR-CHEVERNY (2 pages)	Page 198
41-2018-06-18-012 - VIDEO PROTECTION BAR TABAC LE ROYAL BLOIS (2 pages)	Page 201
41-2018-06-18-009 - VIDEO PROTECTION BPVF BLOIS (2 pages)	Page 204
41-2018-06-18-016 - VIDEO PROTECTION BPVF LA CHAUSSE ST VICTOR (2 pages)	Page 207
41-2018-06-18-014 - VIDEO PROTECTION CIC OUEST ROMORANTIN-LANTHENAY (2 pages)	Page 210
41-2018-06-18-008 - VIDEO PROTECTION DARTY OUEST VINEUIL (2 pages)	Page 213
41-2018-06-18-023 - VIDEO PROTECTION DECHETTERIE VILLEFRANCHE SUR CHER (1 page)	Page 216
41-2018-06-18-011 - VIDEO PROTECTION DOMITYS ROMORANTIN-LANTHENAY (2 pages)	Page 218
41-2018-06-18-031 - VIDEO PROTECTION EPICERIE AU BON MARCHE BLOIS (2 pages)	Page 221
41-2018-06-18-032 - VIDEO PROTECTION EPICERIE DE VIENNE BLOIS (2 pages)	Page 224
41-2018-06-18-010 - VIDEO PROTECTION EURL AGENT RENAULT VILLEFRANCHE SUR CHER (2 pages)	Page 227
41-2018-06-18-030 - VIDEO PROTECTION FELV ANTIQUITE BROCANTE BRACIEUX (2 pages)	Page 230
41-2018-06-18-019 - VIDEO PROTECTION FOURNIL FEUILLETTE PRUNIER EN SOLOGNE (2 pages)	Page 233
41-2018-06-18-021 - VIDEO PROTECTION GARAGE D'AUTHON AUTHON (1 page)	Page 236

41-2018-06-18-025 - VIDEO PROTECTION GROUPE GIFI VENDOME (2 pages)	Page 238
41-2018-06-18-015 - VIDEO PROTECTION LA HALLE AUX CHAUSSURES SAINT GERVAIS LA FORET (2 pages)	Page 241
41-2018-06-18-027 - VIDEO PROTECTION PHOTOFLASH BLOIS (2 pages)	Page 244
41-2018-06-18-024 - VIDEO PROTECTION SARL BERGERIES DE SOLOGNE CHAMBORD (2 pages)	Page 247
41-2018-06-18-022 - VIDEO PROTECTION SARL LA VICTORIENNE TOURHOTEL LA CHAUSSEE SAINT VICTOR (2 pages)	Page 250
41-2018-06-18-028 - VIDEO PROTECTION SARL MAISON FOUQIAU FRIZOT NOUAN LE FUZELIER (2 pages)	Page 253
41-2018-06-18-029 - VIDEO PROTECTION SARL MAISON FOUQIAU FRIZOT NOUAN LE FUZELIER (2 pages)	Page 256
41-2018-06-18-013 - VIDEO PROTECTION SAS ALIOTH SAINT-OUEN (2 pages)	Page 259
41-2018-06-18-018 - VIDEO PROTECTION SAS BOULANGERIE BG BLOIS (2 pages)	Page 262
41-2018-06-18-020 - VIDEO PROTECTION SUPER U SA DUFADIS SAINT AIGNAN (2 pages)	Page 265
41-2018-06-18-003 - VIDEOPROTECTION BOUCHERIE CHARCURTERIE DES CORMIERS CHAILLES (2 pages)	Page 268
41-2018-06-18-006 - VIDEOPROTECTION CM CIC SERVICES VENDOME (2 pages)	Page 271
41-2018-06-18-005 - VIDEOPROTECTION MECANIQUE DE PRECISION INDUSTRIELLE BLOIS (2 pages)	Page 274
41-2018-06-18-001 - VIDEOPROTECTION MONT PIZZA'YOLO MONT PRES CHAMBORD (2 pages)	Page 277
41-2018-06-18-004 - VIDEOPROTECTION SCEA HARAS DE LA VALLEE ORCHAISE (2 pages)	Page 280
<b>PREF 41</b>	
41-2018-06-01-004 - AE3 St Christophe à Lamotte Beuvron (2 pages)	Page 283
41-2018-06-01-001 - AE3 St Christophe à Neung (2 pages)	Page 286
41-2018-06-04-006 - arrêté composition du conseil de discipline du SDIS (2 pages)	Page 289
41-2018-06-12-001 - Arrêté fixant la liste des communes rurales dans le département de Loir-et-Cher (6 pages)	Page 292
41-2018-06-13-001 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière (2 pages)	Page 299
41-2018-06-06-008 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, promotion du 14 juillet 2018 (2 pages)	Page 302
41-2018-06-08-002 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage - SNCF RESEAU (3 pages)	Page 305
<b>PREFECTURE LOIR ET CHER</b>	
41-2018-06-07-001 - Arrêté fixant la composition du Coderst de Loir-et-Cher - modification n°6 (4 pages)	Page 309

41-2018-06-18-007 - Arrêté mettant en demeure la société Hydra Phyt Environnement de régulariser sa situation administrative pour l'installation exploitée à Salbris (3 pages)	Page 314
<b>sous-préfecture de Vendôme</b>	
41-2018-06-01-008 - Arrêté portant agrément des signaleurs lors de la course cycliste dénommée "Championnat Régional Elite" - dimanche 3 juin 2018 à MONTOIRE SUR LE LOIR (3 pages)	Page 318
41-2018-06-01-006 - Arrêté portant agrément des signaleurs lors de la course cycliste dénommée "Championnat Régional Elite" - samedi 2 juin 2018 à MONTOIRE SUR LE LOIR (3 pages)	Page 322
41-2018-06-11-001 - Arrêté portant agrément des signaleurs mis en place lors de la course cycliste "Grand Prix de la commune des Essarts" - dimanche 17 juin 2018 aux ESSARTS (3 pages)	Page 326

BER

41-2018-06-06-001

ARRETE HABILITATION

*renouvellement de l'habilitation funéraire pour six ans.*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Elections et de la Réglementation*

**ARRÊTÉ N°**

**Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'EURL FORGET à MONTRICHARD-VAL DE CHER**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012166-001 du 14 juin 2012 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 2012333-0019 en date du 28 novembre 2012 habilitant dans le domaine funéraire l'EURL FORGET sise 12 avenue de la Gare à MONTRICHARD-VAL DE CHER, exploitée par M. Frank FORGET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°            en date du            de création de la chambre funéraire sise 12 avenue de la Gare à MONTRICHARD-VAL DE CHER ;

**VU** la demande reçue en préfecture le           , de l'EURL FORGET m'informant de la modification des activités de l'entreprise suite à la création de la chambre funéraire ;

**Considérant** l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'EURL FORGET susvisée, sise 12 avenue de la Gare à MONTRICHARD-VAL DE CHER, exploitée par M. Frank FORGET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ Transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ [soins de conservation](#),
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations ;
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

.../...



**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est **12.41.126**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

**ARTICLE 5** : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

**ARTICLE 6** : l'arrêté préfectoral n°2012166-001 du 14 juin 2012 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 2012333-0019 en date du 28 novembre 2012 sont abrogés.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

BER

41-2018-06-06-002

ARRETE HABILITATION

*modification de l'habilitation funéraire suite aux changements de représentants légaux .*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau des Elections et de la Réglementation*

**ARRÊTÉ N°**

**Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement à l'enseigne commerciale SARL FUNERA-LYS situé  
168 rue Croix Boissée Granges à BLOIS**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2014008-0018 du 8 janvier 2014 habilitant dans le domaine funéraire, la S.A.R.L. FUNERA-LYS sise 168 rue Croix Boissée à BLOIS (41), exploitée par M. Jean-Marie SIBOTTIER modifié ;

**VU** la demande formulée le 1<sup>er</sup> juin 2018 par la société SAS ANEMONE 41, m'informant du changement de représentants légaux;

**VU** les extraits K-Bis en date du 16 avril 2018, prenant acte du changement de représentants légaux et de la nomination de M. Christophe NAIL et de Mme FOUCAULT PLACAIS Fanny.

**VU** l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SAS ANEMONE 41- établissement S.A.R.L. FUNERA-LYS, sise 168 rue Croix Boissée à BLOIS, représentée par M. Christophe NAIL et Mme Fanny FOUCAULT PLACAIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,

.../...

- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est **14.41.099**.

**ARTICLE 3** : La présente habilitation est valable jusqu'au **8 janvier 2020**.

**ARTICLE 4** : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 6 juin 2018

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

BER

41-2018-06-06-003

ARRETE HABILITATION

*modification de l'habilitation funéraire suite à changements de représentants légaux.*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DE LA CITOYENNETE  
Bureau des Elections et de la Réglementation*

**ARRÊTÉ N°**

**Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement à l'enseigne commerciale MICHEL CANU situé  
35 rue des Basses Granges à BLOIS**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2014008-0017 du 8 janvier 2014 habilitant dans le domaine funéraire, la S.A.R.L. MICHEL CANU sise 35 rue des Basses Granges à BLOIS (41), exploitée par M. Jean-Marie SIBOTTIER modifié ;

**VU** la demande formulée le 11 avril 2018 complétée par messagerie le 26 avril 2018 par la société SAS ANEMONE 41, m'informant du changement de représentants légaux ;

**VU** les extraits K-Bis en date du 16 avril 2018, prenant acte du changement de représentants légaux et de la nomination de M. Christophe NAIL et de Mme FOUCAULT PLACAIIS Fanny.

**VU** l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La SAS ANEMONE 41- établissement Michel CANU, sise 35 rue des Basses Granges à BLOIS, représentée par M. Christophe NAIL et Mme Fanny FOUCAULT PLACAIIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,

.../...

- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est **14.41.071**.

**ARTICLE 3** : La présente habilitation est valable jusqu'au 8 janvier 2020.

**ARTICLE 4** : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 6 juin 2018

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

BER

41-2018-06-06-004

ARRETE HABILITATION

*modification de l'habilitation funéraire suite aux changements de représentants légaux*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DE LA CITOYENNETE  
Bureau des Elections et de la Réglementation*

**ARRÊTÉ N°**

**Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement à l'enseigne commerciale SIBOTTIER situé  
Boulevard Valmy à SAINT-AIGNAN**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011212-0001 du 31 juillet 2012 habilitant dans le domaine funéraire, l'établissement secondaire exploité par M. Jean-Marie SIBOTTIER à SAINT-AIGNAN (41), modifié;

**VU** la demande formulée le 11 avril 2018 complétée par messagerie le 26 avril 2018 par la société SAS ANEMONE 41, m'informant du changement de représentants légaux;

**VU** les extraits K-Bis en date du 16 avril 2018, prenant acte du changement de représentants légaux et de la nomination de M. Christophe NAIL et de Mme FOUCAULT PLACAIIS Fanny.

**VU** l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La SAS ANEMONE 41- établissement SIBOTTIER, sise Boulevard Valmy à SAINT-AIGNAN, représentée par M. Christophe NAIL et Mme Fanny FOUCAULT PLACAIIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est **12.41.135**.

.../...

**ARTICLE 3** : La présente habilitation est valable jusqu'au **31 juillet 2018**.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

BER

41-2018-06-06-005

ARRETE HABILITATION

*modification de l'habilitation funéraire suite aux changements de représentants légaux.*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau des Elections et de la Réglementation*

**ARRÊTÉ N°**

**Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement à l'enseigne commerciale SIBOTTIER situé  
8 Avenue du TPG Albert à SELLES-SUR-CHER**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2014008-0021 du 8 janvier 2014 habilitant dans le domaine funéraire, l'établissement exploité par M. Jean-Marie SIBOTTIER, modifié ;

**VU** la demande formulée le 11 avril 2018 complétée par messagerie le 26 avril 2018 par la société SAS ANEMONE 41, m'informant du changement de représentants légaux;

**VU** les extraits K-Bis en date du 16 avril 2018, prenant acte du changement de représentants légaux et de la nomination de M. Christophe NAIL et de Mme FOUCAULT PLACAIS Fanny.

**VU** l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La SAS ANEMONE 41- établissement SIBOTTIER, sise 8 Avenue du TPG Albert à SELLES-SUR-CHER, représentée par M. Christophe NAIL et Mme Fanny FOUCAULT PLACAIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,

.../...

- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est **14.41.070**.

**ARTICLE 3** : La présente habilitation est valable jusqu'au **8 janvier 2020**.

**ARTICLE 4** : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

BER

41-2018-06-06-006

ARRETE HABILITATION

*modification de l'habilitation funéraire suite à changements de représentants légaux.*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DE LA CITOYENNETE  
Bureau des Elections et de la Réglementation*

**ARRÊTÉ N°**

**Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement à l'enseigne commerciale SIBOTTIER situé  
Place Wilson à SAINT-AIGNAN**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2014008-0019 du 8 janvier 2014 habilitant dans le domaine funéraire, l'établissement secondaire exploité par M. Jean-Marie SIBOTTIER à SAINT-AIGNAN (41), modifié ;

**VU** la demande formulée le 11 avril 2018 complétée par messagerie le 26 avril 2018 par la société SAS ANEMONE 41, m'informant du changement de représentants légaux ;

**VU** les extraits K-Bis en date du 16 avril 2018, prenant acte du changement de représentants légaux et de la nomination de M. Christophe NAIL et de Mme FOUCAULT PLACAIIS Fanny.

**VU** l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La SAS ANEMONE 41- établissement SIBOTTIER, sise Place Wilson à SAINT-AIGNAN, représentée par M. Christophe NAIL et Mme Fanny FOUCAULT PLACAIIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,

.../...

- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est **14.41.073**.

**ARTICLE 3** : La présente habilitation est valable jusqu'au 8 janvier 2020.

**ARTICLE 4** : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



BER

41-2018-06-06-007

ARRETE HABILITATION

*modification de l'habilitation funéraire suite à changements de représentants légaux.*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau des Elections et de la Réglementation*

**ARRÊTÉ N°**

**Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement à l'enseigne commerciale SIBOTTIER située  
Carrefour du Souvenir à CONTRES**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2014008-0020 du 8 janvier 2014 habilitant dans le domaine funéraire, l'établissement secondaire exploité par M. Jean-Marie SIBOTTIER à CONTRES (41) modifié;

**VU** la demande formulée le 11 avril 2018 complétée par messagerie le 26 avril 2018 par la société SAS ANEMONE 41, m'informant du changement de représentants légaux;

**VU** les extraits K-Bis en date du 16 avril 2018, prenant acte du changement de représentants légaux et de la nomination de M. Christophe NAIL et de Mme FOUCAULT PLACAIS Fanny.

**VU** l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La SAS ANEMONE 41- établissement SIBOTTIER, sise carrefour du Souvenir à CONTRES, représentée par M. Christophe NAIL et Mme Fanny FOUCAULT PLACAIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,

.../...

⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est **14.41.072**.

**ARTICLE 3** : La présente habilitation est valable jusqu'au 8 janvier 2020.

**ARTICLE 4** : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 6 juin 2018

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

DDCSPP

41-2018-06-05-013

arrêté portant renouvellement de labellisation du centre  
d'éducation de chiens d'assistance de Vineuil

*arrêté portant renouvellement de labellisation du centre d'éducation de chiens d'assistance de  
Vineuil*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de  
la cohésion sociale et de la  
protection des populations de  
Loir-et-Cher*

N°

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Renouvellement de labellisation du Centre d'Éducation de Chiens  
d'Assistance situé à VINEUIL**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L245-3, D245-24-1 à D245-24-3 relatifs à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens guides d'aveugles,

Vu l'arrêté du 20 mars 2014 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012318-0010 du 13 novembre 2012 portant renouvellement de la labellisation du Centre d'Éducation de Chiens d'Assistance de VINEUIL, situé lieu-dit « Les Luquelles », pour une période de 5 ans à compter du 6 août 2012,

Vu la demande de renouvellement en date du 11 avril 2018 formée par le Centre d'éducation de chiens d'assistance de VINEUIL, situé lieu-dit « Les Luquelles » ;

Vu l'avis favorable émis le 30 mai 2018 par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher,

### ARRÊTE:

**Article 1** – Un label est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 30 mai 2018 au Centre d'Éducation de Chiens d'Assistance de VINEUIL, situé lieu-dit « Les Luquelles ».

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'association Handi'Chiens et à Monsieur le Responsable du Centre de Vineuil et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet, dans ce même délai, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX).

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Fait à Blois, le 05 JUIN 2018

Le préfet,  
~~pour le Préfet et par délégation,~~  
~~Le Secrétaire Général,~~

Julien LE GOFF

DDCSPP

41-2018-06-04-001

Exposition avicole

*Arrêté préfectoral autorisant la présentation d'animaux de basse-cour au comice agricole  
d'Agglopolys les 16 et 17 juin 2018 à CANDE SUR BEUVRON.*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations*

N° 41-2018-06-04-

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N° 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N° 2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-02-19-005 du 19 février 2018 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

CONSIDÉRANT la demande de l'Amicale des Aviculteurs Sélectionneurs de Sologne de présenter des animaux de basse-cour au comice agricole d'Agglopolys les 16 et 17 juin 2018 à CANDÉ SUR BEUVRON (41) et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### ARRÊTE :

Article 1er – La présentation d'animaux de basse-cour organisée par l'Amicale des Aviculteurs Sélectionneurs de Sologne les 16 et 17 juin 2018 à CANDÉ SUR BEUVRON (41), est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.



Article 2 - Sur proposition de l'organisateur, le docteur vétérinaire Frédéric CHARREAU, vétérinaire sanitaire à BLOIS, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire sanitaire retenu qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré dans un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale en charge de la protection des populations du Loir-et-Cher.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 Juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres États.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 - Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 Juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Candé sur Beuvron, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de l'Amicale des Aviculteurs Sélectionneurs de Sologne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le docteur vétérinaire Frédéric CHARREAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 - Le présent arrêté comporte 15 articles et une annexe.

Fait à BLOIS, le 04 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
Le chef du service vétérinaire – santé et protection  
animales-environnement,

  
Alain HOUCHOT

**ANNEXE**  
**REGISTRE**  
**DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS**  
**ET DES CESSIONS REALISEES**

<b>Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :</b>			
<b>Numéro de l'emplacement</b>	<b>Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux</b>	<b>Nombre, espèce des animaux présents</b>	<b>Numéros ou identité des animaux présentés</b>

<b>CESSIONS REALISEES</b>		
<b>Cédant (nom et adresse)</b>	<b>Acquéreur (nom et adresse)</b>	<b>Espèce et identification des animaux cédés</b>

DDCSPP

41-2018-06-01-007

KM\_364e-20180601143115

*Autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public d'oiseaux (Mme DIOT  
Amandine à Montrichard Val de Cher)*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations*

N° 41-2018-06-01-

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Autorisation d'ouverture de l'établissement de présentation au public d'oiseaux non domestiques « Mon Perroquet et Compagnie » exploité par Madame Amandine DIOT, domiciliée 2 espace des Fontaines – Bourré sur la commune de Montrichard Val de Cher.**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II, Titre Ier « Eaux et milieux aquatiques et marins » :

Vu le code de l'environnement, notamment son livre IV et ses articles L 413-3, R413-6 et R 413-8 à 23 ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévues à l'article R 413-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant 2 catégories d'établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 8 février 2018 par Madame Amandine DIOT visant à être autorisée à ouvrir un établissement d'entretien et de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

Vu le certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques n° 98-DDPP-13 délivré par la Préfète du département de la Loire le 14 mars 2013 ;

Vu l'impossibilité de présenter ce dossier devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation dite « faune sauvage captive » dans un délai compatible avec le maintien de la demande ;

Vu les réponses formulées par échanges de mails lors de la consultation par voie télématique des membres de la commission ;

Vu l'avis du maire de Montrichard Val de Cher en date du 31 mai 2018 ;

Vu le rapport de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir-et-Cher en date du 23 mai 2018 ;

Considérant que les installations destinées à héberger les animaux sont adaptées aux espèces détenues ;

Considérant qu'il s'agit d'un établissement itinérant de présentation au public d'animaux non domestiques à vocation pédagogique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

## ARRÊTE

**Article 1.** – Madame AMANDINE DIOT est autorisée à exploiter 2 espace des Fontaines – Bourré sur la commune de Montrichard Val de Cher l'établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques « *Mon Perroquet et Compagnie* » avec une Effraie des clochers (*Tyto alba alba*) et un Petit Duc Africain (*Ptilopsis leucotis* ou *Ptilopsis granti*) ; l'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

**Article 2.** – Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant, seront portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

**Article 3.** – L'établissement est placé sous la responsabilité de Madame Amandine DIOT, titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques délivré par la Préfète du département de la Loire le 14 mars 2013.

**Article 4.** – L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

**Article 5.** – Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement répondent aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants sus-visé et annexé au présent arrêté.

**Article 6.** – L'activité événementielle consistant à ce que la chouette effraie livre les alliances des futurs époux lors de cérémonies de mariage n'est pas autorisée.

**Article 7.** – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve du droit des tiers.

**Article 8.** – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve de la délivrance des autres autorisations administratives auxquelles serait soumis le projet, notamment en matière de Loi sur l'eau.

**Article 9.** - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Madame Amandine DIOT ;
- à Monsieur le Maire de Montrichard Val de Cher ;
- à Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;
- à M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 10** - En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Montrichard Val de Cher et pourra y être consultée ;
- un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de la bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 11.** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire de Montrichard Val de Cher, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Blois, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Pour le préfet, par délégation,  
La Directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,



  
Christine GUERIN





DDCSPP - Service sports

41-2018-06-11-002

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique  
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**A R R E T E**

**N°41-2018-06-**

Autorisant un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique  
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant  
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Corentin SEDILLEAU en date du 22 mai 2018 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération «Agglopolys» ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» reçue en DDCSPP le 07 juin 2018, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : Monsieur Corentin SEDILLEAU, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Agglopolys». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

**Article 2** : Cette autorisation prend effet du 13 juin au 31 août 2018. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 07 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2018-06-11-003

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique  
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SSECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE**

**N°41-2018-06-**

Autorisant un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique  
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant  
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Axel DIAZ en date du 05 juin 2018 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération «Agglopolys» ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» reçue en DDCSPP le 07 juin 2018, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : Monsieur Axel DIAZ, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Agglopolys». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

**Article 2** : Cette autorisation prend effet du 13 juin au 31 août 2018. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 07 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2018-06-11-004

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique  
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE**

**N°41-2018-06-**

Autorisant un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique  
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant  
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Anis OUZAID en date du 05 juin 2018 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération «Agglopolys» ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» reçue en DDCSPP le 07 juin 2018, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...



**- A R R E T E -**

**Article 1er** : Monsieur Anis OUZAID, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Agglopolys». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

**Article 2** : Cette autorisation prend effet du 13 juin au 20 août 2018. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 07 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de la DDCSPP,



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2018-06-11-005

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique  
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE**

**N°41-2018-06-**

Autorisant un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique  
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant  
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Erwan PERON en date du 29 mai 2018 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération «Agglopolys» ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» reçue en DDCSPP le 07 juin 2018, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : Monsieur Erwan PERON, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Agglopolys». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

**Article 2** : Cette autorisation prend effet du 13 juin au 31 août 2018. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 07 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2018-06-14-001

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique  
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE**

**N°41-2018-06-**

Autorisant un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique  
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant  
(Center Parcs)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Après Vérification de la validité de la carte professionnelle numéro : 04108ED0042 de Monsieur JOUSSET Sébastien désirant assurer la surveillance des piscines de Center Parcs.

Vu la demande de M. Pierre MASSERAN directeur du site de l'établissement Center Parcs, reçue en DDCSPP le 22 mai 2018, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

**Article 1er** : Monsieur Sébastien JOUSSET, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines d'accès payant du site de Center Parcs. Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

**Article 2** : Cette autorisation prend effet du 15 juin au 30 septembre 2018. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que Directeur du site de l'établissement Center Parcs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 13 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2018-06-14-002

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique  
à surveiller les établissements de baignade d'accès  
payantNB0-20180614080818





## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

# ARRETE

N°41-2018-06

Autorisant un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique  
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant  
(Center Parcs)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Après Vérification de la validité de la carte professionnelle numéro : 04509ED0033 de Madame LUCIEN Marie Laure désirant assurer la surveillance des piscines de Center Parcs.

Vu la demande de M. Pierre MASSERAN directeur du site de l'établissement Center Parcs, reçue en DDCSPP le 22 mai 2018, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : Madame Marie Laure LUCIEN, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines d'accès payant du site de Center Parcs. Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

**Article 2** : Cette autorisation prend effet du 15 juin au 30 septembre 2018. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que Directeur du site de l'établissement Center Parcs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 13 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP41

41-2018-06-07-002

Arrête portant attribution d'une subvention au Centre  
Hospitalier de Blois, au titre du Point d' Accueil et d'  
Ecoute Jeunes, pour 2018



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### **Portant attribution d'une subvention au Centre Hospitalier de Blois, au titre du Point d'Accueil et d'Écoute Jeunes (PAEJ), pour l'exercice 2018.**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L231-1,  
Vu la loi du 28 décembre 1967 dite Loi Neuwirth,  
Vu le code de l'action sociale et des familles,  
Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,  
Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,  
Vu la Circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,  
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-26-009 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,  
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-02-19-005 du 19 février 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-02-19-006 du 19 février 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,  
Vu la notification des crédits 2018 du programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » -Action 17, en date du 16 avril 2018,  
Vu la demande de subvention formulée le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le Centre Hospitalier de Blois (n° SIRET : 26410003300010),  
Considérant que le programme d'action du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » concerne les points d'accueil et d'écoute jeunes,  
Considérant le projet initié et conçu par le Centre Hospitalier de Blois au sein de la Maison des Adolescents,  
Considérant que le programme d'actions, ci-après présenté par la Maison des Adolescents participe de cette politique,

ARRÊTE :

**Article 1er** - L'État apporte son concours financier au Centre Hospitalier de Blois dont le siège social est mail Pierre Charlot 41016 Blois cedex, au titre du Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes. Cette action permet de d'apporter aux jeunes ou à leurs parents une première information en terme de santé au sens large.

**Article 2** - Le montant de la subvention est arrêté à **douze mille quatre cent trente euros (12 430,00 €)** au titre de l'année 2018.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits figurant au programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire, protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables »-Action 17.

L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.  
Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques de la région du Centre- Val de Loire.

**Article 3** - Le montant de la subvention sera versé, en une fois, dès signature de l'arrêté, au profit du Centre Hospitalier de Blois et versé au compte :

Banque de France  
IBAN : FR58 3000 1002 08C4 1000 0000 086

**Article 4** - Le Centre Hospitalier de Blois adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard 6 mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier.

**Article 5** - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquement aux dispositions de l'article 4, le Centre Hospitalier de Blois sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

**Article 6** – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le 4 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
Le chef du service jeunesse, sport, vie associative et  
citoyenneté,

  
Bernard GUILLAUME

DDFIP

41-2018-06-01-012

b 1 01 06 2018 DélGén AC ResponsableAdj PPR

*Délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources et à ses adjoints*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Blois, le 5 juin 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**  
CS 50001  
10 rue Louis Bodin  
41000 BLOIS

**Décision de délégation de signature au Responsable du pôle pilotage et ressources  
et à ses adjointes**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Alain CHAPON administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2018 la date d'installation de M. Alain CHAPON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à M. Xavier GRIDAINE, Administrateur des finances publiques adjoint, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

A

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

Délégations de signature sont données à Mme Véronique BURTET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques sur la division des ressources humaines et Mme Solenn LAURENT, Inspectrice Principale des finances publiques sur la division moyens, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, de signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de celle de son responsable de Pôle, sans toutefois que ces empêchements puissent être invoqués par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

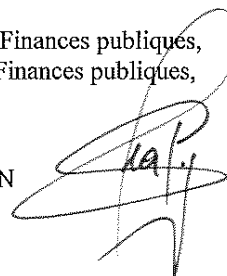
**Article 2** - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 3** - La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2018.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Chapon', written over a faint grid background.



DDFIP

41-2018-06-01-013

b 1 bis 01 06 2018 DélGén CLB LLAURY

*Délégation générale de signature à Mme Sophie LLAURY*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Blois, le 5 juin 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER  
CS 50001  
10 rue Louis Bodin  
41000 BLOIS

**Décision de délégation générale de signature.**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Loir-et-Cher ;  
Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Alain CHAPON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;  
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2018 la date d'installation de M. Alain CHAPON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation générale de signature est donnée à Madame Sophie LLAURY, Administratrice des Finances publiques.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2018

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L' Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



DDFIP

41-2018-06-01-019

B 13 Délég Seuil AC

*Restriction des plafonds de délégation contentieuse ou gracieuse*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Blois, le 5 juin 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LOIR-ET-CHER**  
CS 50001  
10 rue Louis Bodin  
41000 BLOIS

**Décision de restriction des plafonds de délégation contentieuse ou gracieuse**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Alain CHAPON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2018 la date d'installation de M. Alain CHAPON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

**Décide :**

**Article 1** – Le maintien des seuils de délégations de signatures accordées aux agents de catégorie A, B et C, aux niveaux précédemment fixés, en restriction aux nouvelles règles nationales ;

**Article 2** - La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2018.

La présente décision de restriction de délégation sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON



### Plafonds applicables

	A	B	C
Contentieux	10 000 €	5 000 €	2 000 €
Gracieux	5 000 € droits	2 500 € droits	Néant
	10 000 € pénalités	5 000 € pénalités	Néant

DDFIP

41-2018-06-01-014

b 2 01062018 AC délég gale AFiPA RDRA GF

*Délégation de signature eu responsable du pôle gestion fiscale ainsi qu'au responsable  
départemental de la mission Risques et Audit*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Blois, le 5 juin 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**

10 rue Louis Bodin  
CS 50001  
41000 BLOIS

**Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale, ainsi qu'au responsable départemental de la mission Risques et Audit.**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,  
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Loir-et-Cher ;  
Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Alain CHAPON, Administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;  
Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018, portant nomination, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 de M. Alain CHAPON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur Ronan LE BERRE, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable départemental de la mission Risques et Audit ;
- Monsieur Daniel BOULAY, Inspecteur Principal des finances publiques, en charge du pôle gestion fiscale.
- Délégation de signature leur est donnée à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 3** - La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,  
Alain CHAPON







DDFIP

41-2018-06-01-015

b 3 06 2018 DélGén CLB AUBRY TISSOT

*Délégation de signature au responsable du pôle gestion publique et à ses adjoints*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Blois, le 5 juin 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**  
CS 50001 10 rue Louis Bodin 41000 BLOIS

**Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique  
et à ses adjoints**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Alain CHAPON administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2018 la date d'installation de M. Alain CHAPON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à M. Jérôme WYBOUW, Administrateur des finances publiques adjoint, Responsable du Pôle Gestion Publique.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Délégations de signature sont données à M. Rémy AUBRY, Inspecteur divisionnaire des finances publiques sur la division Collectivités locales - Service d'expertise économique et financière et service local des domaines (SLD) et Madame Marie-Claude TISSOT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques sur la division Comptabilité, opérations de l'État et service de la fiscalité directe locale (SFDL) , tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de celle de leur responsable de Pôle, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2018.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L' Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**



DDFIP

41-2018-06-01-016

b 4 06 2018 PPRdelegations spéciales

*Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Blois, le 5 juin 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**  
10, RUE LOUIS BODIN CS 50001  
41026 BLOIS CEDEX

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18, abrogé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Loir et Cher ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Alain CHAPON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir et Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2018 la date d'installation de M. Alain CHAPON dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-cher ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Ressources Humaines et formation professionnelle :**

Mme Véronique BURTET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

Gestion RH

Mme Corinne AUBRY, Inspectrice des finances publiques,

Formation professionnelle

Mme Corinne AUBRY, Inspectrice des finances publiques,

Mme Maryse CHERIERE, Contrôleur principal des finances publiques.



**2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier et stratégie :**

Mme Solenn LAURENT, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division.

Budget – Immobilier – Logistique

M. Benoît DELAFOND, Inspecteur des finances publiques, chef du service,  
Mme Marion HEULIN, Contrôleur principal des finances publiques,  
Mme Valérie FAUCHER, Contrôleur des finances publiques,

Contrôle de gestion

Mme Nathalie PENNETIER, Contrôleur principal des finances publiques.

**3. Pour la qualité de service :**

Mme Nathalie PENNETIER, Contrôleur principal des finances.

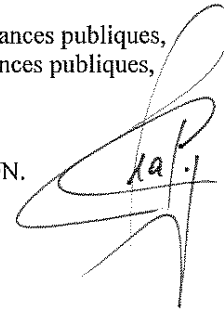
**4. Pour l'assistance de prévention :**

Mme Anne LE BERRE, Inspectrice des finances publiques,

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 2018.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Chapon', is written over a faint, large, stylized watermark or signature in the background.

DDFIP

41-2018-06-01-017

b 5 06 2018 PGF délégations spéciales

*Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Blois, le 5 juin 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

CS 50001  
10 rue Louis Bodin  
41026 BLOIS

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,  
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18, abrogé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Alain CHAPON, Administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2018 la date d'installation de M. Alain CHAPON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour le pôle Gestion Fiscale : Assiette des professionnels - Recouvrement des particuliers et des professionnels et des amendes - Assiette des particuliers, missions foncières et patrimoniales :**

M. Daniel BOULAY, Inspecteur principal des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale, pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de son pôle. En l'absence ou empêchement de M. Daniel BOULAY, Inspecteur principal des finances publiques, M. René FILIPPI, Inspecteur principal des finances publiques et M. Christian GASTON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer seuls ou concurremment les mêmes documents.

***Service en charge de l'assiette des particuliers – Missions foncières et patrimoniales :***

M. Armel BROSSARD, Inspecteur des finances publiques, pour le service « Assiette des particuliers, missions foncières et patrimoniales » reçoit procuration spéciale à l'effet de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de son service.

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

**2. Pour le pôle Gestion Fiscale : Contrôle fiscal – Affaires juridiques et contentieux - Conciliateur :**

M. Daniel BOULAY, Inspecteur Principal des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale, pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de son service. En l'absence ou empêchement de M. Daniel BOULAY, M. René FILIPPI, Inspecteur principal des finances publiques, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

**Conciliation :**

M. Daniel BOULAY, Inspecteur principal des finances publiques, Conciliateur départemental, reçoit procuration spéciale pour signer tous documents de sa sphère de compétence. En l'absence ou empêchement de M. Daniel BOULAY, M. René FILIPPI, Inspecteur principal des finances publiques, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

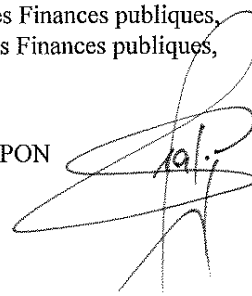
**Contrôle fiscal :**

Mme Marie-Claude TAIN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Mme Caroline CHAUDRON, Inspectrice des finances publiques, MM. Jean-François GILBERT et Fabien BARRAULT, Inspecteurs des finances publiques, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer, pour le service du Contrôle fiscal, toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2018.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Chapon', written over a faint circular stamp or watermark.

DDFIP

41-2018-06-01-018

b 6 06 2018 PGP délégations spéciales

*Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER  
10, rue Louis Bodin  
CS 50001  
41026 – BLOIS CEDEX

Blois le 5 juin 2018

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Alain CHAPON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2018 la date d'installation de M. Alain CHAPON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Collectivités locales, Dématérialisation et Service local des domaines (SLD).**

M. Rémy AUBRY, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

**Qualité comptable des comptes locaux :**

M. Philippe LE GOURRIEREC, Inspecteur des finances publiques,

M Victorien MAYOMBE, Inspecteur des finances publiques.

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

**Service Local des Domaines ;**

Mme Christelle REGNIER, Inspectrice des finances publiques.

**Dématérialisation.**

M. Thomas AUBERT, Inspecteur des finances publiques.

**2. Pour la Division Comptabilité, autres opérations de l'État et SFDL.**

Mme Marie-Claude TISSOT Inspectrice divisionnaire des finances publiques

**Comptabilité de l'État et Dépôts de fonds au Trésor.**

Mme Sophiyath OSSENI, Inspectrice des finances publiques

**Chargé de relations clientèle avec la CDC.**

Christophe BONNAUD, Inspecteur des finances publiques

**Service Fiscalité Directe Locale.**

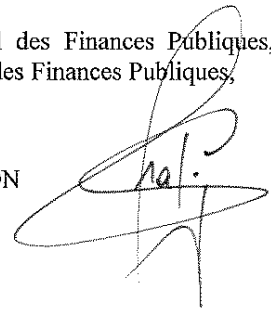
Mme Armelle JAFFRY, Inspectrice des finances publiques,

Mme Béatrice ROBIN, Contrôleur principal des finances publiques.

**Article 2** : le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Alain CHAPON



DDFIP

41-2018-06-05-010

B 8 062018 sub del AC-JW

*Subdélégation de signature en matière domaniale à M. WYBOUW et M. AUBRY*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction Départementale des Finances Publiques de Loir-et-Cher**  
CS 50001  
10, Rue Louis BODIN  
41026 BLOIS CEDEX

**Arrêté portant subdélégation de signature  
en matière domaniale**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Préfet de Loir-et-Cher n° 41-2018-06-05-001 du 5 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Alain CHAPON, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher.

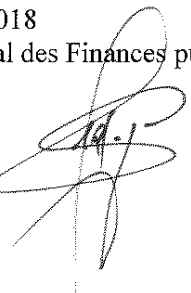
**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme WYBOUW, Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable du Pôle Gestion Publique de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher et M. Rémy AUBRY, Inspecteur divisionnaire des finances publiques sur la division Collectivités locales - Service d'expertise économique et financière, et service local des domaines (SLD) , à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières listées dans l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 visé ci-dessus.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 5 juin 2018  
Le Directeur départemental des Finances publiques

Alain CHAPON



DDFIP

41-2018-06-05-011

b 9 062018 sub del AC XG

*Subdélégation de signature en matière domaniale à M. GRIDAINE*



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction Départementale des Finances Publiques de Loir-et-Cher**  
CS 50001  
10, Rue Louis BODIN  
41026 BLOIS CEDEX

**Arrêté portant subdélégation de signature  
en matière domaniale**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Préfet de Loir-et-Cher n° 41-2018-06-05-001 du 5 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Alain CHAPON , Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher.

**Arrête :**

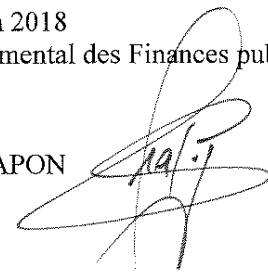
**Art. 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier GRIDAINE, Administrateur des Finances publiques adjoint, chargé du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires, ou matières listées dans l'arrêté préfectoral 5 juin 2018 visé ci-dessus.

**Art. 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 5 juin 2018

Le Directeur départemental des Finances publiques

Alain CHAPON



DDFIP

41-2018-06-05-008

D 10 2018 deleg contx-gracieux rédacteursB

*Délégation de signature contentieuse et gracieuse rédacteurs B*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DE LOIR et CHER**

**CS 50001**

10, rue Louis Bodin – 41026 BLOIS Cedex

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher, dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer :

- 1°. en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 5 000 € ;
- 2°. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 2 500 € en ce qui concerne les droits et dans la limite de 5 000 € sur les pénalités ;
- 3°. en matière de demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, les demandes dans la limite de 5 000 €.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A BLOIS, le 5 juin 2018  
Le Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON



Annexe 1

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

<b>Madame MOULIN Alexandra</b>	<b>Contrôleuse principale des finances publiques</b>
<b>Madame PERRONNET Véronique</b>	<b>Contrôleuse principale des finances publiques</b>
<b>Madame GREBOVAL Aline</b>	<b>Contrôleuse des finances publiques</b>

DDFIP

41-2018-06-05-009

D 11 2018EDRAv2

*Délégation de signatures EDRA*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**

10 rue Louis Bodin  
CS 50001  
41000 BLOIS

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée aux agents désigné ci-après :

1°. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
BOUTTIER Fabien	Contrôleur Pal des FiP	5 000€	2 500 €
CALAVIA Sylvie	Contrôleur des FiP	5 000€	2 500 €
GRISON Guillaume	Contrôleur Pal des FiP	5 000€	2 500 €
PLAS Sandrine	Contrôleur des FiP	5 000€	2 500 €
REFRAY Mikaël	Contrôleur Pal des FiP	5 000€	2 500 €
ROBINEAU Sylvie	Contrôleur Pal des FiP	5 000€	2 500 €
GIOT Yveline	Agent Adm Pal des FiP	2000€	Néant

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 5 juin 2018  
Le Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON





DDFIP

41-2018-06-05-003

D 12 06-2018 deleg contx-recouv-agentsAetB

*Délégation de signature contentieuse et gracieuse aux agents A et B*





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**

**DE LOIR et CHER**

**CS 50001**

10, rue Louis Bodin – 41026 BLOIS Cedex

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division recouvrement, fiscalité des particuliers, mission foncière et cadastrale de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher, dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer :

1°. en matière de contentieux de recouvrement, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 5 000 € ;

2°. de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, dont les amendes, présentées par les comptables dans la limite de 5 000 €.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A BLOIS, le 5 juin 2018  
Le Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**



Annexe 1

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIVISION DU RECOUVREMENT, FISCALITE DES PARTICULIERS, MISSION FONCIERE ET  
CADASTRALE**

<b>Madame GREBOVAL Aline</b>	<b>Contrôleuse des Finances publiques</b>
<b>Madame HERCOUET Sylvie</b>	<b>Contrôleuse principale des Finances publiques</b>
<b>Madame PARENT Evelyne</b>	<b>Contrôleuse principale des Finances publiques</b>
<b>Madame DURBECQ Pascale</b>	<b>Inspectrice des Finances publiques</b>
<b>Monsieur LEGENDRE Marc</b>	<b>Inspecteur des Finances publiques</b>
<b>Monsieur PLAS Stéphane</b>	<b>Inspecteur des Finances publiques</b>

DDFIP

41-2018-06-01-022

D 4 2018 deleg contx-gracieux D BOULAY

*Délégation de signature contentieuse et gracieuse à Daniel BOULAY*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**

**DE LOIR et CHER**

**CS 50001**

10, rue Louis Bodin – 41026 BLOIS Cedex

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. Daniel BOULAY**, Inspecteur Principal des finances publiques, responsable du pôle Gestion Fiscale, à l'effet de signer :

1°. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2°. les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 500 000 € ;

3°. les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4°. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5°. les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 300 000 € ;

6°. les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**



- 7°. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8°. les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 200 000 € ;
- 9°. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 10°. les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires
- 11°. de prendre, en cas d'intérim du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, toute décision en matière contentieuse, ou gracieuse dans la limite de 200 000 €.

Le signataire sera alors désigné comme suite : « *Pour le directeur départemental des finances publiques et par intérim, l'Inspecteur Principal des finances publiques .»*

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 2018.

A BLOIS, le 5 juin 2018  
Le Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON

DDFIP

41-2018-06-05-006

D 5-2018 deleg contx-gracieux RLB

*Délégation de signature contentieuse et gracieuse LE BERRE*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LOIR et CHER  
CS 50001**

10, rue Louis Bodin – 41026 BLOIS Cedex

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ronan LE BERRE**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission maîtrise des risques, à l'effet de signer :

1°. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2°. les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°. les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4°. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5°. les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6°. les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;





7°. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8°. les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 200 000 € ;

9°. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

10°. les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires

11°. de prendre, en cas d'intérim du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, toute décision en matière contentieuse, ou gracieuse dans la limite de 200 000 €.

Le signataire sera alors désigné comme suite : « *Pour le directeur départemental des finances publiques et par intérim, l'Administrateur des finances publiques adjoint.* »

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A BLOIS, le 5 juin 2018  
Le Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON



DDFIP

41-2018-06-05-007

D 7 2018 deleg contx-gracieux RF

*Délégation de signature contentieuse et gracieuse FILIPPI*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES  
DE LOIR et CHER  
CS 50001  
10, rue Louis Bodin – 41026 BLOIS Cedex**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur René FILIPPI**, Inspecteur principal des finances publiques à l'effet de signer :

1°. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°. les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 100 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 500 000 € ;

3°. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet des majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 30 000 € et dans la limite de 100 000 € sur les autres demandes ;

4°. les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;





5°. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6°. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes et l'autorité ayant prononcé la décision ;

7°. les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A BLOIS, le 5 juin 2018  
Le Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP

41-2018-06-01-025

D 8 2018 deleg contx-gracieux CG

*Délégation de signature contentieuse et gracieuse à Christian GASTON*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR et CHER**  
CS 50001  
10, rue Louis Bodin  
41026 BLOIS Cedex

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christian GASTON**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques à l'effet de signer :

- 1°. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **80 000 €** ;
- 2°. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **80 000 €** en ce qui concerne les droits et dans la limite de **80 000 €** sur les pénalités ;
- 3°. de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **60 000 €**.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2018.

A BLOIS, le 5 juin 2018  
Le Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON



DDFIP

41-2018-06-01-011

D 9 2018 deleg contx-gracieux rédacteursA

*Délégation aux agents de la division des affaires juridiques*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LOIR et CHER  
CS 50001  
10, rue Louis Bodin – 41026 BLOIS Cedex**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher, dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de **80 000 €** ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **80 000 €** en ce qui concerne les droits et dans la limite de **80 000 €** sur les pénalités ;
- 3° en matière de demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, les demandes dans la limite de **80 000 €**.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2018.

A BLOIS, le 5 juin 2018  
Le Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON







Annexe 1

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

<b>Madame Marie TAIN</b>	<b>Inspectrice divisionnaire des finances publiques</b>
<b>Monsieur Fabien BARRAULT</b>	<b>Inspecteur des finances publiques</b>
<b>Madame Caroline CHAUDRON</b>	<b>Inspectrice des finances publiques</b>
<b>Monsieur Jean-François GILBERT</b>	<b>Inspecteur des finances publiques</b>

DDFIP

41-2018-06-05-005

D1-2018-conciliateur

*Délégation de signature conciliateur BOULAY*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR ET CHER  
CS 50001  
10, rue Louis Bodin  
41026 BLOIS Cedex

**L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de Loir et Cher,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la délégation spéciale de signature pour le pôle gestion fiscale du 5 juin 2018 désignant M. Daniel BOULAY conciliateur fiscal départemental.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Daniel BOULAY, Inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

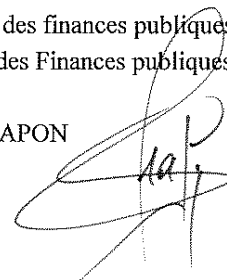
**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher.

Fait à Blois le 5 juin 2018

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON





DDFIP

41-2018-06-01-021

D1bis -01 06 2018-conciliateur

*Délégation de signature au conciliateur René FILIPPI*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D1 Bis

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR ET CHER

CS 50001

10, rue Louis Bodin

41026 BLOIS Cedex

**L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de Loir et Cher,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la délégation spéciale de signature pour le pôle gestion fiscale du 5 juin 2018 désignant M. René FILIPPI conciliateur fiscal départemental adjoint.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. René FILIPPI, Inspecteur Principal des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 300 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2018.

Fait à Blois le 5 juin 2018

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-04-04-009

Convention CSRH Tours

*gestion de la paie des agents DDFIP 41 confiée à DDFIP 37*



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 26 février 2018.

Entre la **Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**, représentée par M Xavier GRIDAINE, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire**, représentée par, M Laurent ROUSSEAU, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher.

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
  - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
  - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher, ayant un impact en paye ;
  - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher et en transmet une copie aux directions délégantes ;
- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans SIRHIUS des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document entre en vigueur le 29 mai 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la

délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.


Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de L'État servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à BLOIS

Le - 4 AVR. 2018

Le délégant


  
Direction Départementale des Finances  
Publiques de Loir-et-Cher

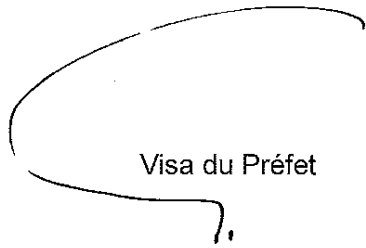
Ordonnateur Secondaire Délégué,  
par délégation du Préfet de Loir-et-Cher  
en date du 26 février 2018

Visa du Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Julien LE GOFF

  
Le délégataire  
L. ROUSSEAU  
Direction départementale des Finances  
Publiques d'Indre-et-Loire

  
Visa du Préfet

*[Faint, illegible handwritten text]*

DDT

41-2018-06-05-004

Arrêté relatif au classement du passage à niveau n° 45 de la  
ligne SNCF de PONT DE BRAYE à BLOIS sur le  
territoire de la commune de VILLETRUN



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale  
des territoires de Loir et Cher  
Service prévention des risques,  
ingénierie de crise,  
éducation routière

### ARRÊTÉ n°

**relatif au classement du passage à niveau n° 45 de la ligne SNCF  
de PONT DE BRAYE à BLOIS  
sur le territoire de la commune de VILLETRUN**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 portant classement du passage à niveau n° 45,

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (INFRAPOLE CENTRE) en date du 13 avril 2018,

Sur la proposition de madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le passage à niveau public n° 45 de la ligne SNCF de Pont de Braye à Blois est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 97.0605 du 07 mars 1997 en ce qui concerne le passage à niveau n° 45.

### ARTICLE 3

La directrice départementale des territoires, le directeur régional de la SNCF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

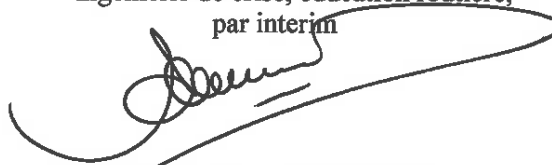
Copie du présent arrêté sera adressée à :

-Madame le maire de Villetrun,

-Monsieur le directeur de l'infrapôle Centre SNCF, 25 rue Fabienne Landy – 37700 St Pierre des Corps.

Fait à Blois, le 05 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service prévention des risques,  
ingénierie de crise, éducation routière,  
par interim



Jean-Pierre ALLEMAND

# FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT

## DU PASSAGE A NIVEAU n° 45

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°  
du 05 juin 2018

**LIGNE DE :** PONT DE BRAYE à BLOIS

**Département :** LOIR ET CHER

**Commune :** VILLETRUN

**Position Kilométrique :** 40+589

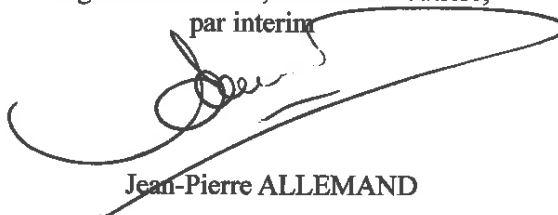
**Désignation de la Voie Routière :** Voie communale N°4 de VILLETRUN à TRUCHERAY

**Catégorie du PN :** Catégorie 1

**Dispositions particulières :** La circulation routière est interrompue, pour le passage des trains, par un dispositif extensible barrant la chaussée.

Fait à Blois, le 05 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service prévention des risques,  
ingénierie de crise, éducation routière,  
par interim



Jean-Pierre ALLEMAND





DDT 41

41-2018-06-11-006

2018-06-11- arrete-enquete-circulation

*Arrêté autorisant la tenue d'une enquête de circulation avec interview des conducteurs sur le territoire des commune de Blois, La Chaussée-Saint-Victor, Herbault, Saint-Gervais la Forêt, Vendôme, Villebarou, Vineuil*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

## ARRÊTÉ

### **Autorisant la tenue d'une enquête de circulation avec interview des conducteurs sur le territoire des communes de Blois, La Chaussée Saint-Victor, Herbault, Saint-Gervais la Forêt, Vendôme, Villebarou, Vineuil**

Le préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8,  
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, D111-2 et D111-3

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par la société VINCI Autoroutes le 29 mai 2018 complétée le 31 mai,  
Vu le dossier d'exploitation fourni à l'appui de la demande,

Vu l'avis de M. le maire de la Chaussée Saint-Victor en date du 4 juin 2018,  
Vu l'avis de M. le maire de Vendôme en date du 5 juin 2018,  
Vu l'avis de M. le maire de Blois en date du 5 juin 2018,  
Vu l'avis de M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest en date du 6 juin 2018,  
Vu l'avis de M. le président du conseil général en date du 8 juin 2018,

Considérant que la société VINCI Autoroutes a été mandatée par l'État pour réaliser une étude de desserte de l'agglomération de Blois par l'autoroute A10, et en particulier de déterminer l'opportunité de réaliser un second diffuseur desservant l'agglomération et son emplacement,  
Considérant que cette étude nécessite une étude de trafic détaillée qui ne peut être réalisée par simples comptages et impose l'interview des conducteurs d'un pourcentage significatif de véhicules,  
Considérant que la société ALYCE, agissant pour le compte de la société VINCI Autoroutes a fourni un dossier d'exploitation permettant de s'assurer de la qualité des mesures prises pour assurer la sécurité des usagers de la route et des enquêteurs,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1

La société VINCI Autoroutes et son prestataire ALYCE sont autorisés à réaliser une enquête de circulation avec interrogation directe des chauffeurs de véhicules légers les mardi 12 et jeudi 14 juin 2018 de 7h30 à 9h30, de 13h à 15h, et de 16h30 à 18h30

En cas d'impossibilité de réaliser l'enquête les 12 et 14 juin du fait d'une impossibilité technique (mauvaises conditions météorologiques par exemple), celle ci serait reportée sur un ou deux des 4 jours suivants : 19, 21, 26, 28 juin.

## **ARTICLE 2**

Les carrefours concernés par l'enquête sont les suivants :

Numéro de poste	Voies concernées	Commune	Observations
1	Giratoire RD952a-RD50-RD204	La Chaussée Saint-Victor	
2			Hors Loir-et-Cher
3	RD 956 (ex D765)	Saint-Gervais-la-Forêt	Giratoire de la patte d'oie
4	RD 2152 / rue de Villerbon, Avenue des déportés	La Chaussée Saint-Victor	Feux existants
5	RD951 (échangeur avec RD 956 (ex RD 174))	Vineuil	
6	RD952-RD202-RD951	Blois	Feux existants
7	RD 951-RD 751	Blois	
8	RD 766 (giratoire avec RD 32)	Herbault	
9	RD 924	Villebarou	
10	RD 957 (giratoire avec RD 200)	Villebarou	
11	RN10 - Avenue G. Yvon - rue J. Duverger	Vendôme	Feux existants
12	Ex RD956	Saint-Gervais-la-Forêt	Giratoire de la patte d'oie

## **ARTICLE 3**

Pour permettre le recueil d'information, les véhicules seront immobilisés par des feux de chantiers, si le carrefour enquêté n'est pas pourvu de feux tricolores fixes. Il ne sera fait usage des feux de chantier que lors des opérations de sélection ou de réinsertion des véhicules légers

Pour les besoins de l'enquête, la durée du recueil d'information des usagers sera de l'ordre de 45 secondes par véhicule.

La signalisation, mise en place par la société ALYCE sera conforme au dossier d'exploitation. Sur le poste 11, en complément de la signalisation prévue au dossier d'exploitation, une signalisation d'approche sera ajoutée (Panneaux AK14, Panneaux à message variable) et la vitesse maximale des véhicules sera abaissée à 50 km/h.

## **ARTICLE 4**

Les données recueillies auprès des usagers ne seront pas nominatives. L'interrogation des usagers concerne les véhicules légers et porte sur l'origine et la destination du déplacement, son caractère, et la fréquence de l'usage de la voie empruntée.

## **ARTICLE 5**

En cas de difficulté et de danger résultant de l'enquête, les autorités chargées du pouvoir de police sont autorisées à interrompre l'enquête de circulation après en avoir la direction

## **ARTICLE 6**

Le dossier d'exploitation peut être consulté à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, Service prévention des risques, ingénierie de crise, éducation routière, 17 quai de l'Abbé Grégoire à Blois.

## **ARTICLE 7**

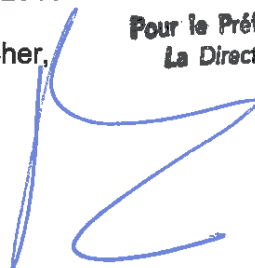
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher
- Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher
- Monsieur le directeur de la société Altyce
- Monsieur le président du conseil départemental de Loir-et-Cher
- Messieurs les maires des communes concernées par l'enquête
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Fait à Blois le 11 juin 2018

Le préfet de Loir-et-Cher,

**Pour le Préfet, par délégation,  
La Directrice de cabinet,**



**Marie-Frédérique WHITLEY**

DDT 41

41-2018-06-04-005

A10\_A71\_A85\_fauchage

*Réglementation provisoire de la circulation sur les autoroutes A10 entre les PR 126+250 et 171+800, A71 entre les PR 125+788 et 173+497 et A85 entre les PR 134+550 et 206+135 sur le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de fauchage.*



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

## ARRETE

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les autoroutes A10 entre les PR 126+250 et 171+800, A71 entre les PR 125+788 et 173+497 et A85 entre les PR 134+550 et 206+135 sur le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de fauchage.**

Le Préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de circulation à l'occasion des travaux autoroutiers.

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE,

Considérant que le mode d'exploitation de chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux de fauchage permettront de diminuer la durée des chantiers et ainsi de minimiser les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 14 décembre 2007.

### ARRETE:

#### ARTICLE 1

Du 11 juin au 12 juillet 2018 et du 1<sup>er</sup> octobre au 7 décembre 2018 à l'exception des jours hors chantier, les travaux de fauchage de la végétation des dérasées droites, des fossés ainsi que le dégagement des panneaux de signalisation sur les autoroutes A10 entre les PR 126+250 et les PR 171+800, A71 entre le PR 125+788 et 173+497 et A85 entre les PR 134+550 et 206+135 dans les deux sens de circulation pourront être réalisés avec des longueurs de balisages fixes de 10 km maximum.

## **ARTICLE 2**

Pendant les périodes définies à l'article 1, les inter-distances entre les balisages pourront être réduites de la manière suivante :

Entre 2 coupures de voies simples : 5km

Entre une coupure de voie simple et un basculement de chaussée : 5km

Entre 2 basculements de chaussée : 10 km

Entre un basculement de chaussée et une coupure de 2 voies : 5 km

Sans inter-distance entre 2 coupures pour l'A85 du PR 178+500 au PR179+800 et du PR 149+000 au PR 151+100 pour les viaducs à une voie en sens 1 (Tours - Vierzon) et en sens 2 (Vierzon – Tours).

## **ARTICLE 3**

La signalisation temporaire de chantier sera assurée par la société COFIROUTE et sera en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

## **ARTICLE 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 5**

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher

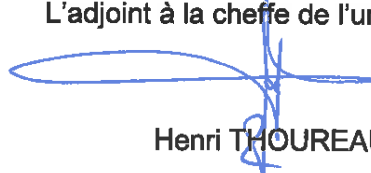
## **ARTICLE 6**

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher
  - Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher
  - Monsieur le commandant de gendarmerie de Loir-et-Cher
  - Monsieur le commandant du groupement des C.R.S n° 41 85 rue Bergson – 37542 Saint-Cyr-sur-Loire.
  - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie d'autoroute de Vierzon,
  - Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la Société COFIROUTE  
12-14, rue Louis Blériot CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
  - Monsieur le chef du secteur Sologne Val de Loire
  - COFIROUTE Centre d'Exploitation - 45770 SARAN
  - Monsieur le Directeur Régional COFIROUTE 1 chemin de la Thibaudière - CS 10331 - 37173 Chambray-lès-Tours Cedex
  - DIR de zone Ouest ([chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr))
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois le 4 juin 2018

P/Le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,  
P/La Directrice Départementale des Territoires,  
P/la cheffe le l'unité défense et transports,  
L'adjoint à la cheffe de l'unité défense et transports,



Henri THOUREAU



DDT 41

41-2018-06-01-009

A85\_2018\_06\_\_viaduc\_Cher

*Arrêté temporaire pour travaux de traitement de la chaussée des viaducs du Cher et de décharge du Cher dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A85 du PR 146+350 au PR 151+700 avec une déviation et une réglementation de la circulation.*



## ARRÊTE N° \_\_

**Arrêté temporaire pour travaux de traitement de la chaussée des viaducs du Cher et de décharge du Cher dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A85 du PR 146+350 au PR 151+700 avec une déviation et une réglementation de la circulation.**

**La préfète d'Indre-et-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
Le président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher,**

- Vu le code de la route,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu le décret N° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant réglementation d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,
- Vu les décrets des 12 mai 1970, 6 Mars 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16 Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes : "A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau",
- Vu la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,
- Vu l'arrêté préfectoral N° A10 2014 08 04-31 du 31 décembre 2014 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A10, A 85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° A10 2011 09 20/14 du 03 octobre 2011 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département d'Indre-et-Loire,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 6ème et 8ème partie),
- Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71, et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et la décision du 07 mars 2018 donnant délégation de signature aux agents de la DDT d'Indre-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers,
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-02-14-001 du 14 février 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher P17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes,
- Vu l'avis du Président du Conseil départemental de L'Indre-et-Loire en date du, 17/05/2018
- VU le dossier d'exploitation,
- VU la demande de la société COFIROUTE en date du 15 mai 2018,
- Considérant que les travaux du doublement des viaducs du Cher sont nécessaires afin d'assurer la sécurité et le confort des usagers de l'autoroute,
- Considérant que pour la réalisation de ces travaux il doit être pris des mesures réglementant la circulation pour la sécurité des usagers et des agents travaillant sur ce chantier,
- Considérant que selon les phases de travaux il sera nécessaire de fermer l'autoroute A85,

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1 :

Les travaux sont prévus du lundi 4 juin 2018 au vendredi 9 novembre 2018 en plusieurs phases sur l'autoroute A85 du PR 148+800 au PR 151+700.

#### ***Phase 1 du lundi 4 juin 2018 au vendredi 24 août 2018 pour le sens 2 (Vierzon – Tours)***

##### Balisage :

- Fermeture de la BAU (Bande d'Arrêt d'Urgence) à partir du mardi 5 juin 2018.

##### Travaux réalisés

- Réalisation des couches de forme, accès de chantier par les extérieurs, sans modification de la signalisation provisoire actuellement en place.

##### Neutralisation

- Neutralisation sens 2 sur une durée d'une nuit du lundi 4 juin 20h00 au mardi 5 juin à 7h00.
- Mise en place de la déviation en annexe 6.

#### ***Phase 1bis du mardi 21 août 2018 au vendredi 5 octobre 2018 pour le sens 2 (Vierzon – Tours)***

##### Balisage :

- Ripage des SMV (Séparateur Modulaire de Voie) sens 2 aux extrémités EST et OUEST du chantier.
- Création de deux entrées de chantier, l'une côté Est (annexe 2), l'autre au niveau du remblai central entre les SMV (annexe 2bis).
- Limitation de la vitesse à 70 km/h sous SMV, 50 km/h au niveau de l'entrée de chantier sous SMV.

### Travaux réalisés

- Réalisation des sous couches d'enrobés sens 2 et des couches définitives sur les deux ouvrages.
- Réalisation de chanfreins à chaque extrémité d'ouvrages et côté EST et OUEST d'une pente en long globale de 0,5% pour la future circulation sens 2 pendant la phase 2.

### Neutralisation

- Neutralisation du tronçon sens 2 sur une nuit du lundi 20 août 2018 à 20h00 au mardi 21 août à 7h00.
- Mise en place de la déviation suivant l'annexe 7.

**Phase 2 du lundi 8 octobre 2018 au vendredi 19 octobre 2018 pour le sens 1 et 2 (Tours – Vierzon et Vierzon – Tours)**

### Balisage :

- Ripage des SMV bord gauche voie lente sens 2.
- Ajout des SMV sens 1 entre PK 149+108 et PK 150+920 et PK 151+040.
- Mise en place de cônes K5a au niveau des deux ouvrages pour séparation entre la zone de circulation chantier et de circulation des usagers en configuration 2\*1 voie.
- Création d'une entrée côté EST sens 2 et côté Ouest sens 1 (annexe 2 et 3), d'une entrée de chantier entre SMV au niveau du remblai central sens 2 (annexe 2bis et 3bis), et de deux sorties de chantier sens 1 côté Est, sens 2 côté Ouest.
- limitation de la vitesse à 70 km/h au niveau des SMV, limitation à 50 km/h au niveau de l'entrée de chantier entre SMV.
- Basculement de circulation sens 1 vers sens 2 au PK 146+350, rétablissement sens 2 vers sens 1 au PK 151+050, circulation double sens pour futurs travaux sens 1 en fin d'opération.

### Travaux

- Démolition de l'ancienne GBA (Glissière en Béton Armé) gênante sens 1.
- Création nouvelle GBA centrale avec raccordement aux nouveaux ouvrages.

### Neutralisation

- Neutralisation des sens 1 et 2 sur une nuit en début d'opération, lundi 8 octobre 2018 à 20h00 au mardi 9 octobre 2018 à 7h00.
- Mise en place de déviation selon les annexes 8.1 et 8.2.
- Neutralisation du sens 2 sur une nuit en fin d'opération du jeudi 18 octobre 20h00 au vendredi 19 octobre à 7h00.
- Mise en place d'une déviation suivant annexe 9.

**Phase 3 du lundi 22 octobre 2018 à 8h00 au mercredi 31 octobre 2018 à 17h00 pour le sens 1 (Tours – Vierzon)**

### Balisage :

- Basculement de la circulation sur la phase précédente.
- Entrée et sortie de chantier côté EST sens 1 au niveau du basculement ayant lieu à l'ITPC situé au PK 151+050 (suivant annexe 4).
- Basculement du sens 1 vers le sens 2 à l'ITPC situé au PK 146+350.
- La vitesse maximale autorisée sera celle définie à l'article R413-2 du code de la route pour les routes bidirectionnelles à 2 voies hors agglomération. Limitation de la vitesse à 70 km/h sous SMV, 50 km/h au niveau de l'entrée de chantier sous SMV.

### Travaux

- Démolition de l'ancienne GBA sens 1.
- Rabotage de l'ancienne couche de roulement.
- Réalisation de la couche de roulement.
- Réalisation de la signalisation horizontale définitive.

**Phase 4 du lundi 5 novembre 2018 à 10h00 au vendredi 9 novembre 2018 à 12h00 pour le sens 2 (Vierzon – Tours)**

**Balisage :**

- Basculement de la circulation sens 2 sur sens 1 au niveau de l'ITPC situé au PK 151+050 sens 2.
- Basculement sens 1 vers sens 2 au PK 146+350.
- Entrée et sortie de chantier extrémité OUEST sens de de chantier au PK 146+350 (suivant annexe 4).
- La vitesse maximale autorisée sera celle définie à l'article R413-2 du code de la route pour les routes bidirectionnelles à 2 voies hors agglomération. Limitation de la vitesse à 70 km/h sous SMV, 50 km/h au niveau de l'entrée de chantier sous SMV.

**Travaux**

- Réalisation de la couche définitive de roulement en sens 2.
- Réalisation de la signalisation horizontale définitive.

**ARTICLE 2 : Phasage et dispositions d'exploitation**

Le calendrier des fermetures de nuit de 20 h à 7h des viaducs se décompose comme suit :

➤ **Neutralisation sens 2 (Vierzon-Tours) des viaducs.**

- Nuit du lundi 4 juin 2018.
- Nuit du lundi 20 août 2018.
- Nuit du lundi 8 octobre.
- Nuit du jeudi 18 octobre.

➤ **Neutralisation sens 1 (Tours-Vierzon) des viaducs.**

- Nuit du lundi 8 octobre 2018.

**ARTICLE 3 : Déviations de circulation**

**Les déviations mises en place lors des neutralisations des viaducs du Cher et de décharge du Cher sont les suivantes :**

• **Neutralisation sens 1 (Tours-Vierzon) des viaducs :**

Les utilisateurs de l'A85 seront déviés via le diffuseur de Bléré (sortie n°11) la déviation empruntera la RD 31 direction Bléré puis se poursuivra sur la RD 976 direction Montrichard et Saint-Romain-sur-Cher pour rejoindre l'A85 au niveau du diffuseur de Saint-Aignan-sur-Cher (sortie n°12).

• **Neutralisation sens 2 (Vierzon-Tours) des viaducs:**

Les utilisateurs de l'A85 seront déviés via la sortie n°12 de Saint-Aignan-sur-Cher pour emprunter la RD 976 en direction de Tours puis la RD 31 en direction de Bléré pour rejoindre l'A85 au niveau du diffuseur de Bléré (sortie n°11).

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation temporaire sur le domaine autoroutier sera mise en place et contrôlée par COFIROUTE Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

## **ARTICLE 5 : Contraintes d'exploitation**

### **5.1 - Les inter-distances**

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité des chantiers (réparation d'urgence suite à accident, chantier de fauchage...) l'interdistance entre 2 chantiers devra être au minimum de :

- Sans interdistance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- Sans interdistance lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

### **5.2 - Longueur de balisage**

La longueur de balisage sera portée à 10 km au lieu de 6 km.

### **5.3 – Vitesse**

Selon la nature des neutralisations de voies, les limitations de vitesse pendant la phase travaux seront les suivantes :

- Neutralisation de voies (lentes ou rapides) : 70 km/h.
- Basculement de chaussée : au droit du basculement de voie 50 km/h et 70 km/h en circulation double sens.
- Limitation de vitesse à 50km/h au niveau de l'entrée de chantier entre barrières de sécurité.

## **ARTICLE 6 :**

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date de réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional COFIROUTE 1 chemin de la Thibaudière - CS 10331 - 37173 Chambray-lès-Tours  
Cedex,
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire - 171 Avenue de Grammont - 37000 Tours,
- EDSR Caserne Raby BP 3435 - 37000 Tours,
- Monsieur le Commandant de l'Escadron de Gendarmerie Autoroutière de Tours, BP 325 - 37173 Chambray-lès-Tours Cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire (Service Risques et Sécurité - Unité SRT 61, avenue de Grammont - 37041 Tours Cedex.
- Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ainsi qu'à :

- Monsieur le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA 25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,
- État-major CMD Rennes Bureau des mouvements transports BP 20 – 35998 Rennes Armées,
- Union régionale des Syndicats des Transporteurs du Centre. Centre Routier d'Ormes-Saran, rue des Châtaigniers 45770 Saran,
- Centre d'Information Trafic Cofiroute,
- DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Tours, le 24/05/2018

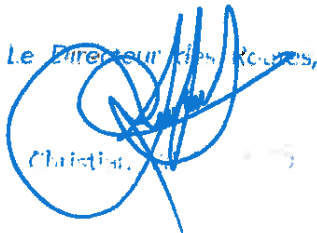
Pour le préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation  
Le responsable de l'unité sécurité routière et des transports



Philippe DEMANTES

Fait à Blois, le 01 JUIN 2018

Pour le président du conseil départemental de  
Loir et Cher et par délégation.

Le Directeur des Routes,  
  
Christian

Fait à Blois, le 01 JUIN 2018

Pour le préfet de Loir et cher  
P/ la directrice départementale des territoires  
et par délégation.  
La cheffe de l'unité Défense et  
transports



Angélique BRAMBILLA

DDT 41

41-2018-05-23-004

AP\_approbation\_PGT\_Beauval

*Approbation du plan de gestion de trafic relatif aux conditions d'accès au ZooParc de Beauval.*





PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale des Territoires**

Service Prévention des Risques, Ingénierie de  
Crise, Education Routière

**ARRÊTÉ**

**portant approbation du plan de gestion de trafic  
relatif aux conditions d'accès au ZooParc de BEAUVAL**

**Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de la sécurité intérieure ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;**

**Vu la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crises routières ;**

**Vu les avis des services concernés ;**

**Sur propositions de Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay et Madame la directrice départementale des territoires,**

**A R R Ê T E**

**Article 1 : Le Plan de Gestion du Trafic (PGT) relatif aux conditions d'accès au ZooParc de Beauval est approuvé.**

**Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :**

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée au préfet de Loir-et-Cher ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex)

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,  
Madame la directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher,  
Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,  
Monsieur le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,  
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher,  
Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,  
Monsieur le directeur régional Centre de Vinci autoroutes,  
Monsieur le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,  
Monsieur le maire de Saint-Aignan sur Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée pour information aux maires des communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, Châteauneuf, de Chémery, Contres, Couffy, Fresnes, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Sassay, Seigy, Saint-Romain sur Cher, Selles-sur-Cher et à Monsieur le président de la Communauté de communes Val de Cher Controis.

A Blois, le 23 MAI 2018



  
Jean-Pierre CONDEMINE

DDT 41

41-2018-05-31-003

Arrêté portant prolongation de l'arrêté préfectoral n°  
03-0952 du 20 mars 2003 modifié autorisant au titre de  
l'article L.214-3 du code de l'environnement le plan  
d'épandage des boues de la station de traitement des eaux  
usées d'Agglopolys

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

*Service Eau et Biodiversité*

*Unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau*

✉ [ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr)

ARRÊTÉ n°

portant prolongation de l'arrêté préfectoral n°03-0952 du 20 mars 2003 modifié  
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées  
de la communauté d'agglomération de Blois, Agglopolys

Le Préfet,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.181-1 et suivants et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0952 du 20 mars 2003 modifié autorisant le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys ;

Vu le courrier d'Agglopolys en date du 30 janvier 2018, demandant la prolongation de l'arrêté préfectoral n° 03-0952 du 20 mars 2003 modifié autorisant le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys ;

Vu l'absence de remarques d'Agglopolys concernant le projet d'arrêté ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 mai 2018 ;

Considérant la décision de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys de procéder au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale relative à la fois au plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées, et à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger l'autorisation initiale du plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys, pour la durée nécessaire à l'obtention de la nouvelle autorisation ;

Considérant que la prolongation de cette autorisation ne porte pas atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 MARS 2003**

ARTICLE 1 : La durée de validité de l'arrêté préfectoral en date de 20 mars 2003 modifié autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, du plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, est prolongée jusqu'au 30 juin 2020.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 modifié restent inchangées.

### **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération de Blois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS**

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.181-50 et 51 du code de l'environnement :

##### *\* Recours administratif*

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

1. un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,
2. un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### *\* Recours contentieux*

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loir-et-Cher, la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys représenté par son Président, la Directrice Départementale des Territoires du Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **31 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF





DDT 41

41-2018-05-31-002

Arrêté portant prolongation de l'arrêté préfectoral n°  
04-3121 du 30 juillet 2004 modifié autorisant au titre de  
l'article L.214-3 du code de l'environnement le système  
d'assainissement d'Agglopolys



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

*Service Eau et Biodiversité*

*Unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau*

✉ [ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr)

ARRÊTÉ n°

portant prolongation de l'arrêté préfectoral n°04-3121 du 30 juillet 2004 modifié  
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
le système d'assainissement de la communauté d'agglomération de Blois, Agglopolys

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.181-1 et suivants et R.214-1 à R.214-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-3121 du 30 juillet 2004 modifié autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys ;

Vu le courrier d'Agglopolys en date du 30 janvier 2018, demandant la prolongation de l'arrêté préfectoral n° 04-3121 du 30 juillet 2004 modifié autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys ;

Vu l'absence de remarques d'Agglopolys concernant le projet d'arrêté ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 mai 2018 ;

Considérant la décision de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys de procéder au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale relative à la fois au plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées, et à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger l'autorisation initiale de la station de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys, pour la durée nécessaire à l'obtention de la nouvelle autorisation ;

Considérant que la prolongation de cette autorisation ne porte pas atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 JUILLET 2004 MODIFIÉ**

ARTICLE 1 : La durée de validité de l'arrêté préfectoral en date de 30 juillet 2004 modifié autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'exploitation de la station d'épuration de la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, est prolongée jusqu'au 30 juin 2020.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 modifié restent inchangées

### **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération de Blois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS**

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.181-50 et 51 du code de l'environnement :

##### *\* Recours administratif*

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

1. un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,
2. un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### *\* Recours contentieux*

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loir-et-Cher, la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys représenté par son Président, la Directrice Départementale des Territoires du Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.



Fait à Blois, le 31 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF



DDT 41

41-2018-06-14-004

PHCO\_2\_2-20180615161844

**ARRÊTÉ N°**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier pour la campagne 2018/2019 dans le département de Loir-et-Cher**

**Le préfet de Loir-et-Cher,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-4 à L.425-5-1 relatifs à l'équilibre agrosylvo-cynégétique, L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 relatifs au plan de chasse et R.428-13 et R.428-14 relatifs aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 fixant la fourchette départementale du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 4 mai 2018 fixant les modalités d'attribution et les conditions d'exécution du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018/2019 dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier pour la campagne 2018/2019 dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu les recours déposés par les détenteurs du droit de chasse ;

Vu les demandes complémentaires de plan de chasse individuel grand gibier présentées par les titulaires du droit de chasse pour la campagne cynégétique 2018/2019 ;

Considérant qu'il importe de diminuer les populations de grand gibier présentes sur les massifs cynégétiques concernés ;

Considérant les critères d'attribution fixés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Suite aux demandes tardives formulées par les détenteurs du droit de chasse, les attributions individuelles au titre du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018/2019 sont arrêtées conformément aux tableaux figurant en annexe 1. Ces attributions complètent celles fixées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 sus-visé.

**Article 2** - Suite aux recours déposés par certains détenteurs de droit de chasse, leurs attributions individuelles au titre du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018/2019, fixées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 sus-visé, sont annulées et remplacées conformément aux tableaux figurant en annexe 2.

**Article 3** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 sont inchangées.

**Article 4** - La directrice départementale des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, au président de l'Association départementale des Lieutenants de Louveterie et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le 14 JUIN 2018

P/Le préfet et par délégation

La directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT41

41-2018-06-01-010

Arrêté relatif au comité technique de la DDT de  
Loir-et-Cher - création nouveau CT





PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Arrêté n°** **du**  
**relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher**

**Le préfet,**  
**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47, relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les effectifs de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher en date du 18 mai 2018,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental des territoires.  
Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel et 5 suppléants.

**Article 2**

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher sont de 145 agents.

La répartition des effectifs est la suivante :

76 Femmes : 52,41%

69 Hommes : 47,59 %

### Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

### Article 4

L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° 2014-181-0016 du 30 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

### Article 5

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le - † JUIN 2018



Le Préfet,

*J.P. Condemine*  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

DDT41

41-2018-06-15-001

PHCO\_1\_3-20180618101820

*AP portant délégation de signature aux agents de la DDT*

Service
DDT
Numéro enregistrement
Date de signature
15 juin 2018

## Arrêté préfectoral

### Portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Jean-Pierre Condemine, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 novembre 2016,  
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,  
Vu l'arrêté du 31 mars 2011 du Premier Ministre portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,  
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 28 juillet 2017, nommant Madame Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

#### ARRÊTE :

##### Article 1

Délégation de signature est donnée à **Corinne BIVER**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à la direction départementale des territoires, et sous réserve des dispositions particulières et des exclusions citées dans le corps de l'article 8, pour toute correspondance, tout acte, toute décision relevant des domaines et matières référencés à l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 04 août 2017.

##### Article 2

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives référencées à l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 à :

**M. Xavier MALON**– APAE, secrétaire général pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I.

---

**Mme Chrystelle CARRERE** – AAE, adjointe au secrétaire général et conseiller en gestion management pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I.

**M. Jean-Pierre ALLEMAND** - ITPE, adjoint au chef du service prévention des risques, ingénierie de crise éducation routière, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congrés) et aux chapitres II à XIV et les articles 2 et 3.

**Mme Alice NOULIN** - IPEF, cheffe du service eau et biodiversité pour les affaires mentionnées aux articles 1 à 8.

**Mme Christine LLORET** – IAE, adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congrés) et aux chapitres II à XIV et aux articles 3 et 5.

**Monsieur Didier BRILL** – APAE, chef de du service habitat, bâtiment et rénovation urbaine, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congrés) et aux chapitres II à XIV.

**M. Philippe CHIROL** – APAE, adjoint au chef de service habitat, bâtiment et rénovation urbaine et chargé de mission « Déménagement » pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congrés) et aux chapitres II à XIV.

**Mme Martine POMMIER** – IDTPE, Cheffe du service urbanisme et aménagement, pour les affaires mentionnées aux articles 1 à 8.

**Mme Sabine FOURNET** - ITPE, adjointe à la cheffe du service urbanisme et aménagement et chargée de mission territorial Centre pour les affaires mentionnées à l'article 1 (congrés) et aux chapitres II à XIV, et à l'article 3, chapitres IX, X et XI.

**Mme Florence COTTAIS** - IDAE cheffe du service de l'économie agricole et développement rural, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congrés) et aux chapitres II à XIV, et aux articles 4 5, 6 et 7.

**M. Thierry GRIFFON** - IAE, adjoint à la cheffe de service de l'économie agricole et développement rural, et responsable de l'unité aides PAC et coordination des contrôles, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congrés) et aux chapitres II à XIV et aux articles 4, 5 6 et 7.

**M. Joël MARTINE** - Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (IAE), chef du service connaissance des territoires et prospective, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congrés) et aux chapitres II à XIV.

En cas d'intérim des délégués susvisés, l'intérimaire dispose des mêmes délégations de signature que la personne qu'elle supplée.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués susvisés, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour les affaires se rapportant au tableau ci-dessous :

<b>Noms, prénoms, grade</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Domaines dans lesquels s'exerce la délégation</b>
Mme Laurence SOULIS – TSCDD	Responsable de l'antenne territoriale nord	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VII - VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
Mme Lætitia MICHEL – SACDD CN	Adjointe au responsable de l'antenne territoriale nord	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VII - VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
M. Christophe TARDIVAT – ITPE	Responsable de l'antenne territoriale Sud	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VII – VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
Mme Séverine SAUGER-PLOUY – Chef Technicien supérieur	Responsable de l'unité ressources humaines	Article 1 chapitre I
Mme Brigitte BLANCHANDIN – SACDD CE	Responsable de l'unité gestion - finances	Article 1 chapitre I (congés)
M. Johnny POUPERON – SACDD CS	Responsable de l'unité achat logistique	Article 1 chapitre I (congés)
M. Azeddine GHOUL, Technicien supérieur principal	Adjoint au responsable de l'unité achat logistique	Article 1 chapitre I (congés)
Mme Margaux FONDRIEST – ITPE	Responsable de l'unité politiques publiques de l'urbanisme	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VI, VII, XIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
M Olivier BECCA VIN – SACDD CE	Responsable de l'unité droit et fiscalité de l'urbanisme	Article 1 chapitre I (congés) et chapitres VI VII, VIII et IX
Mme Valérie COURCELLES SACDD CE	Adjointe au responsable de l'unité droit et fiscalité de l'urbanisme	Article 1 chapitre I (congés) et chapitres VI, VII, VIII et IX
Mme Stéphanie PASCAL - ITPE	Responsable de l'unité développement durable et croissance verte	Article 1 chapitre I (congés)
M. Didier BRAMBILLA – TSCDD	Responsable de l'unité parc privé	Article 1 chapitre I (congés)

<b>Noms, prénoms, grade</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Domaines dans lesquels s'exerce la délégation</b>
M. Christophe KIEFFER - ITPE	Responsable de l'unité politiques locales de l'habitat	Art. 1 chapitre I (congrés)
Mme Stéphanie AUCHAPT AAE	Responsable de l'unité parc public et rénovation urbaine	Article 1 chapitre I (congrés)
M. Alain LEBERT TSCDD	Responsable de l'unité bâtiment durable-accessibilité	Article 1 chapitre I (congrés) et chapitre XI
M. Bruno RAVOY, chef technicien supérieur	Responsable de l'unité bâtiment durable-accessibilité par intérim	Article 1 chapitre I (congrés) et chapitre XI
M, Florian MARO, ITPE	Responsable de l'unité politique locale de l'habitat par intérim	Article 1 chapitre I (congrés)
Mme Alexandra CHERIFI IAE	Responsable de l'unité développement rural et agro-environnement	Article 1 chapitre I (congrés) Article 4 chapitres II et VII Article 5
M. Fabrice GRAND - IDAE	Responsable de l'unité foncier, installation, structures	Article 1 chapitre I (congrés) Article 4 chapitres I, II, III et V et VII Article 5 Article 7
Mme Céline GAUMET - IM	Responsable de l'unité hydro-morphologie et prélèvements	Article 1 chapitre I (congrés) Articles 3 et 5
Mme Dana-Maria PACLISAN - ITPE	Responsable de l'unité nature-forêt	Article 1 chapitre I (congrés) Articles 3 et 5
M. Gilles HAMAIDE - ITPE	Responsable de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau	Article 1 chapitre I (congrés) Articles 3 et 5
Mme Angélique BRAMBILLA – TSCDD	Responsable de l'unité défense - transports	Article 1 chapitre I (congrés) et aux chapitres II à IV
M. Henri THOUREAU – TSCDD	Adjoint au responsable de l'unité défense-transports	Article 1 chapitre I (congrés) et aux chapitres II à IV
Mme Isabelle BAJOU – TSCDD	Responsable de l'unité prévention des risques	Article 1 chapitre I (congrés)
Mme Aouicha KRADAOU, SACDD CE	Responsable de l'unité sécurité routière	Article 1 chapitre I (congrés)

Noms, prénoms, grade	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
M. Pascal CABARET – TSCDD	Responsable de l'unité Loire	Article 1 chapitre I (congés) et V
M. Dominique VERHELST – TSCDD	Adjoint au responsable de l'unité Loire	Article 1 chapitre I (congés) et V
M. Isabelle BRUNEAU – IPCSR	Adjointe au responsable de l'unité éducation routière	Article 1 chapitre I (congés)
M. Max MONGELLA – OPA – Chef d'équipe C-Atelier	Gestionnaire – instructeur à l'unité défense-transports	Article 1 chapitres II à IV
M. Gilbert RIBEIRO – TSCDD	Responsable de l'unité géomatique	Article 1 – chapitre I (congés)
Mme Cécile DORMOIS Contractuel A – RIN	Responsable de l'unité observatoire et études	Article 1 – chapitre I (congés)

### Article 3

L'arrêté de subdélégation de signature n° 41-2018-02-14-001 du 14 février 2018 est abrogé.

### Article 4

La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Blois, le 15 juin 2018**

**Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale des territoires**

  
**Estelle RONDREUX**



PAIE

41-2018-05-22-003

2018 005 22 AP agrmt ACA

*Agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :  
Automobile Club Association (ACA)*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction des Sécurités**  
Bureau des polices administratives de la sécurité  
F. Sécurité routière Stages sensibilisation CFSR  
Autorisation exploitateur ACA 2018 ACA AP.ed

**Arrêté n°**  
portant agrément d'un établissement chargé d'animer les  
stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Automobile Club Association (ACA)**

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur CLEVENOT en date du 31 janvier 2018 en vue d'être autorisé à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur CLEVENOT en date du 31 janvier 2018, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur CLEVENOT est autorisé à exploiter, sous le n° **R 18 041 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé Automobile Club Association (ACA) et situé 38 avenue du Rhin CS 80049 à STRASBOURG.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 mai 2018. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située au Brit hotel Prema à BLOIS.

**Monsieur CLEVENOT**, exploitant de l'établissement, désigne Madame Mélanie Luttmann comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Loir-et-Cher, Direction des Sécurités - Bureau des polices administratives de la sécurité.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 22 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Marie Frédérique Whitley



PAIE

41-2018-06-01-003

Arrêté portant autorisation de la manifestation de véhicules  
à moteur "Roulage auto 4 L" les 2 et 3 juin 2018 à  
VEUZAIN SUR LOIRE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de la sécurité  
IP

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur  
dénommée « Roulage auto 4 L »  
les samedi 2 juin et dimanche 3 juin 2018  
sur le circuit situé au lieu-dit « Dugny » à VEUZAIN-SUR-LOIRE**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34, A.331-18 et A.331-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande reçue le 25 mai 2018 présentée par Mme Elisabeth DURANT, Présidente de l'association « Onzain 24 heures 4L », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive de véhicules terrestres à moteur dénommée « Roulage auto 4 L » sur le circuit situé au lieu-dit « Dugny » à VEUZAIN-SUR-LOIRE, les samedi 2 juin et dimanche 3 juin 2018, en remplacement de la course qui a été annulée par l'organisatrice le 14 mai 2018 ;

VU les pièces du dossier remis par l'organisatrice et notamment les attestations d'assurance en date du 25 mai 2018 établie par les assurances Lestienne, conformément au code du sport,

CONSIDERANT que le circuit situé au lieu-dit « Dugny » à VEUZAIN-SUR-LOIRE n'est plus agréé par l'UFOLEP en raison du non-respect des règles techniques et de sécurité édictées par cette fédération ;

CONSIDERANT que l'homologation préfectorale délivrée le 8 juin 2015 devient caduque ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'utilisation du circuit pour cette manifestation ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

Mme Elisabeth DURAND, présidente de l'association « Onzain 24 heures 4L », est autorisée à organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée « Roulage Auto 4 L » qui se déroulera **les samedi 2 juin et dimanche 3 juin 2018, sur le circuit situé au lieu-dit « Dugny » à VEUZAIN-SUR-LOIRE (41150).**

.../...

Déroulement de la manifestation :**Samedi 2 juin 2018 :**

7 h 00 : briefing des pilotes et des commissaires  
 7 h 45 : mise en place des commissaires de piste  
 8 h 00 : échauffement  
 10 h 00 : départ du roulage  
 18 h 00 : fin de la manifestation.

**Dimanche 3 juin 2018 :**

7 h 00 : briefing des pilotes et des commissaires  
 7 h 45 : mise en place des commissaires de piste  
 8 h 00 : échauffement puis départ du roulage  
 15 h 00 : fin de la manifestation.

**Nombre approximatif de pilotes :** 35 pilotes

**Plan du circuit :** ci-joint en annexe.

Article 2 :

Cette manifestation est réservée aux pilotes qui se sont inscrits et se sont acquittés du droit d'inscription.

**Aucun public, en dehors des personnes accompagnant les pilotes, ne sera admis sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation. L'organisatrice mettra en place des panneaux « Interdit au public » aux différentes entrées du circuit.**

Article 3 :

**Le circuit n'étant pas homologué, les activités ne doivent revêtir aucun caractère de compétition ou de démonstration et ne donner lieu à aucun classement.**

Article 4 :

L'organisatrice devra mettre en place, à ses frais, un dispositif pour assurer la sécurité des participants pendant toute la durée de la manifestation :

- 1 médecin présent le samedi et le dimanche,
- 16 commissaires de pistes (8 postes fixes),
- des extincteurs en nombre suffisant, appropriés au risque à défendre,
- un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les services de secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.

Article 5 :

La manifestation devra respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral par le Maire de VEUZAIN-SUR-LOIRE.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

Article 6 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Emmanuel HEMOND, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le maire de Veuzain-sur-Loire ou d'un représentant de la mairie de Veuzain-sur-Loire,
- M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

.../...

**Ces contrôles auront lieu le samedi 2 juin 2018 à 9 h 00, le rendez-vous étant fixé sur le circuit.**

Il est rappelé à l'organisatrice que les prescriptions liées à la sécurité doivent être mises en place pendant toute la durée de la manifestation.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisatrice ne respecte pas les dispositions prévues par le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisatrice remettra au représentant de la gendarmerie**, présent sur place, l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture – Bureau des polices administratives de la sécurité** (fax 02.54.78.14.69).

Article 7 :

Mme la Directrice de Cabinet, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher et M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Elisabeth DURAND, présidente de l'association « Onzain 24 heures 4L », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de VEUZAIN-SUR-LOIRE,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public
- M. Jean-Claude FOUCHAULT, propriétaire du terrain.

BLOIS, le - 1 JUIN 2018  
Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINÉ

*La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
  - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux

## ATTESTATION DE VISITE DE SECURITE

Manifestation : Roulage Auto 4 L

Date : Samedi 2 juin et dimanche 3 juin 2018

### VISA DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur technique de la manifestation atteste, après visite du circuit ou du parcours et avant démarrage de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées.

Nom – prénom de l'organisateur technique	Qualité	Signature

Fait à

le

#### Présents à la visite de sécurité :

Gendarmerie		SDIS		Mairie		Autre (le cas échéant)	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Nom – prénom Qualité	Nom – prénom Qualité	Nom – prénom Qualité	Nom – prénom Qualité				

#### Observations éventuelles :

Cette attestation doit être remise au représentant de la Gendarmerie avant le démarrage de la manifestation.

Elle devra être transmise, dans un deuxième temps, à la Préfecture de Loir-et-Cher – Direction des sécurités – Bureau des polices administratives de la sécurité par FAX : 02.54.78.14.69



Département du LOIR ET LOIRE  
 Commune de Chazain  
 Lieu dit La Ferrière de Dugny  
 Parcelle 1/9 section G

# Circuit Kart-Cross - Auto, poursuite sur terre



Chemin rural 108

Campement

Lit litaines

Campings cars

Remorques

Essence + ustensiles  
et bar à sable

Stands

Stands

Contrôle accès circuit

Entrée circuit

Directeur de course

Pré grille

Contrôle

WC - point d'eau

Pré contrôle

Sortie secours

Direction

Casquin

2

6

5

3

4

- Longueur du circuit 1100 m
- Largeur 10 m et plus
- Longueur ligne droite 120 m
- Hauteur des talus 1 m et plus
- Largeur ligne droite 24 m

Echelle 1/1000



Téléport

CT Sports Motor  
Lot et Loire

PAIE

41-2018-06-08-003

Arrêté portant autorisation du rassemblement de véhicules  
à moteur "ITAL'NATIONAL" le 10 juin 2018 à THENAY

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
de la sécurité  
IP

**Arrêté n°  
portant autorisation du rassemblement de véhicules à moteur  
dénommée « ITAL'national »  
le dimanche 10 juin 2018 sur le site des circuits du Val de Loire à THENAY**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-31, A.331-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la demande reçue le 12 avril 2018 formulée par M. Antoine MOREAU, représentant l'association « The Event » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un rassemblement de véhicules à moteur dénommé «ITAL'national », le dimanche 10 juin 2018 sur le site des circuits du Val de Loire – 41400 THENAY;

Vu les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 6 juin 2018, établie par les assurances Lestienne, garantissant la manifestation conformément au code du sport ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, réunie en préfecture le 25 mai 2018 ;

Vu l'absence d'avis de M. le Maire de Thenay ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Monsieur Antoine MOREAU, représentant l'association « The Event », est autorisé à organiser un rassemblement de véhicules à moteur dénommé « ITAL'national » **le dimanche 10 juin 2018 sur le site des circuits du Val de Loire, situé route de Phages – 41400 THENAY.**

**Déroulement de la manifestation**

Cette manifestation, rassemblant un public de passionnés de voitures et motos italiennes, se déroulera selon le programme joint en annexe.

**Horaires : 10 h 00 à 12 h 30 et 14 h 00 à 18 h 00**

**Animations :**

- . Village d'exposants – bourse d'échanges
- . Présentation statique d'un véhicule de la marque Alfa Romeo
- . Peinture artistique
- . Démonstration de disqueuse sur guitare et de cracheur de feu
- . Baptêmes en hélicoptère
- . Baptêmes en voitures de prestige (à l'extérieur du site)
- . Démonstration de car wash
- . Démonstration de drift
- . Parade

**Toutes autres activités motorisées en dehors de celles prévues au programme, sont interdites pendant la manifestation.**

**Nombre approximatif de véhicules exposés : 800**

**Nombre approximatif de participants et spectateurs : 2000**

**Plan du site :** ci-joint en annexe.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité ainsi que des dispositions édictées dans la fiche de sécurité transmise par l'organisateur
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public.

Article 3 :

Les circuits présents sur le site n'étant pas homologués, les activités et animations proposées au public, que ce soit sur la piste en asphalte ou sur le circuit en terre, ne doivent revêtir aucun caractère de compétition ou de démonstration et ne donner lieu à aucun classement.

**Seule une parade est tolérée sur la piste en asphalte à une vitesse maximale de 20 km/h.**

Article 4 : Mesures de sécurité

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé, ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

***Protection du public pour les baptêmes en hélicoptère :***

La société d'aviation qui assure l'animation dispose de ses propres moyens de sécurité. Le périmètre de la zone réservée à l'hélicoptère, d'un diamètre de 42 m, sera sécurisé par des barrières de sécurité et interdit au public pour permettre l'évolution de l'hélicoptère en toute sécurité. Des extincteurs en nombre suffisant seront implantés autour de la zone qui sera surveillée par du personnel de la société d'aviation. Le pilote devra respecter les hauteurs de survol réglementaires.

***Protection du public pour la démonstration de drift :***

La démonstration de drift, d'une durée de 15 mn, se déroulera sur la piste hélicoptère pendant que celui-ci sera parti se ravitailler en carburant. **Le dispositif de sécurité mis en place sera (outre la zone de graviers autour de la piste) : bottes de paille + barrières de sécurité fixées entre elles formant bloc non renversable.**

Des extincteurs en nombre suffisant seront implantés autour de la zone.

Au moins 5 personnes seront présentes pour surveiller la zone.

***Baptêmes en voitures de prestige :***

Les véhicules devront emprunter uniquement les deux parcours routiers définis par l'organisateur (cf. annexes).  
**Les véhicules devront obligatoirement respecter le code de la route. Aucun excès de vitesse ne sera toléré.**

**Article 5 : Moyens de secours**

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée,

Un service de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation, à savoir :

- un poste de secours fixe comportant du matériel de premiers secours, visible du public et des secours extérieurs
- un véhicule de premiers secours
- 4 à 5 secouristes.

Cette prestation sera assurée par la fédération des secouristes français Croix blanche – 41310 SAINT-AMAND-LONGPRE.

Un dispositif de lutte contre l'incendie sera mis en place sur le site en nombre suffisant et approprié aux risques à défendre (extincteurs, bac à sable de 100 litres avec pelle).

L'organisateur devra prévoir des moyens de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les services de secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.

L'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules à proximité immédiate du circuit et le long de la voie principale menant au rassemblement pour garantir l'accès des véhicules de secours (le stationnement devra notamment être interdit le long de la RD 30, route de Contres). Des points de pénétration localisés devront être prévus pour pouvoir accéder sur le site.

**Article 6 : Tranquillité publique**

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral par le Maire de THENAY.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

L'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur.

**Aucune activité bruyante ne sera autorisée entre 12 h 30 et 14 h 00.**

**Article 7 :**

Une visite sur place sera effectuée par M. Antoine MOREAU en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le maire de Thenay ou d'un représentant de la mairie de Thenay,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

**Ces contrôles auront lieu le dimanche 10 juin 2018 à 9 h 00, le rendez-vous étant fixé devant le poste de secours.**

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence, immédiatement informée par les représentants des services de l'État présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie** présent sur place, l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la préfecture de Loir-et-Cher – Bureau des polices administratives de la sécurité** (mail : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr).

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie ou d'incendie et de secours.

Article 8 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 9 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de la manifestation, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 10 :

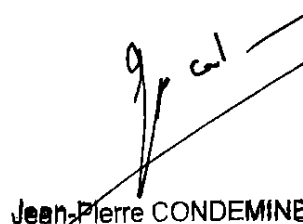
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 11 :

Mme la Directrice de Cabinet, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de Thenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Antoine MOREAU, association « The Event » - 1 Les Arbelets – 41400 THENAY, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher
- M. le Médecin-chef du SAMU
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

Fait à Blois, le - 8 JUIN 2018  
Le Préfet

*J. Cal*  
  
Jean-Pierre CONDEMINÉ



*La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
  - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PAIE

41-2018-06-18-002

Arrêté portant homologation du circuit de motocross et  
quad situé "Les Varennes" à SASSAY

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de la sécurité  
IP

**Arrêté n°  
portant homologation du circuit de motocross et quad situé  
« Les Varennes » à SASSAY**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-10 à R.411-12 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code du sport et notamment ses articles A.331-21-2, A.331-21-3, R.331-35 à R.331-44 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.344.0011 du 10 décembre 2013 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross situé à SASSAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 23 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU la demande reçue le 24 avril 2018, présentée par l'association « Sassay moto verte » représentée par son président, M. Patrice PASTORELLI, aux fins d'obtenir l'homologation du circuit situé « Les Varennes » - 41700 SASSAY pour des compétitions et entraînements de motocross et quad ;

VU l'attestation d'affiliation délivrée par la Fédération française de motocyclisme ;

VU l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la fédération française de motocyclisme en date du 29 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de Mme le Maire de Sassay ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations », réunie le 6 juin 2018 à la mairie de Sassay ;

CONSIDERANT que le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

.../...



Article 1<sup>er</sup> :

Le circuit situé au lieu-dit « Les Varennes » à SASSAY (41700), tel qu'il est décrit au plan-masse annexé au présent arrêté, est homologué **pour une période de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté pour :

- **des manifestations de motocross solos** (vitesse inférieure à 200 km/h) : compétitions, essais, entraînements.
- **des manifestations de quads** (vitesse inférieure à 200 km/h) : compétitions, essais, entraînement.
- **des activités éducatives** : formations de jeunes pilotes aux pratiques de compétition, stages de motocross.

Article 2 :

Cette homologation est délivrée à l'association « Sassay moto verte », représentée par son président en exercice, M. Patrice PASTORELLI.

Elle ouvre le droit de faire évoluer les véhicules définis ci-dessous :

- Catégorie I, groupe A1 (motocycles solos)
- Catégorie II, groupe G (quads)

Classes	2 Temps		4 Temps	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Classe 1	de 65 jusqu'à 85cc			
Classe 2 - MX 2	100cc	150cc	175cc	250cc
Classe 3 - MX 1	151cc	250cc	251cc	450cc
Classe 4 - MX 3	251cc	500cc	451cc	650cc
Sidecar	350cc	750cc	350cc	1000cc
Quad	85cc	750cc	250cc	750cc

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur le circuit est de :

- Motocross solo : compétitions (44), essais (52), entraînements (52)
- Quads : compétitions (28), essais (28), entraînements (28).

Le circuit est ouvert uniquement aux membres de l'association et aux pilotes extérieurs possédant une licence FFM pour l'année en cours.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

- Le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité, discipline motocross, édictées par la fédération française de motocyclisme ;
- Le circuit fait un développement de 1404 mètres sur une largeur comprise entre 6 et 10 mètres ;
- La ligne de départ mesure 40 mètres de largeur ;
- La zone réservée au public est située à l'extérieur du circuit, en hauteur, et est délimitée par du grillage ;
- Un espace est réservé en dehors du site au stationnement des véhicules et des accompagnateurs.

Article 4 : Tranquillité publique

- le circuit est situé dans une carrière en contrebas du niveau du terrain naturel.
- le circuit est entouré en majorité de haies.
- l'habitation la plus proche se situe à environ 150 mètres du circuit.
- le circuit est ouvert les samedi et dimanche de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 (compétitions, essais, entraînements).
- le circuit est ouvert le mercredi de 14 h 00 à 18 h 00 (activités éducatives).

En cas de plainte et aux frais de l'exploitant, titulaire de la présente homologation, une étude acoustique pourra être réalisée permettant de vérifier le respect des émergences réglementaires au droit des habitations riveraines et de proposer, en cas de dépassement, des aménagements permettant de les atteindre.

.../...

## Article 5 : Sécurité

### Compétitions :

L'organisateur devra faire respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

- installer des extincteurs dans le parc coureurs,
- mettre en place des bottes de paille ou tout autre matériau absorbant les chocs autour de tous les obstacles placés en bord de circuit,
- prévoir au minimum 20 commissaires de piste sur le circuit
- interdire l'accès au public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs,
- chaque concurrent doit posséder un extincteur.
- l'utilisation de jerrycans métalliques est recommandée pour le stockage des carburants. Aucune réserve ne doit être détenue dans les véhicules privés des concurrents.
- prévoir un moyen de liaison permettant de prévenir les secours dans les meilleurs délais
- prévoir un dispositif prévisionnel de secours comprenant un médecin et au minimum un véhicule de premiers secours à personnes avec son équipage
- souscrire une police d'assurance conforme au code du sport.

### Entraînements :

- les pilotes doivent être titulaires d'une licence FFM en cours de validité et avoir acquitté leur droit d'entrée,
- les entraînements doivent se dérouler pendant les heures d'ouverture du circuit définies à l'article 4 du présent arrêté,
- le règlement intérieur de l'association doit être affiché sur place,
- une personne licenciée du club doit être présente sur le site afin de veiller au respect du règlement intérieur.

### Activités éducatives :

- les séances éducatives sont encadrées par au moins un éducateur sportif titulaire d'une qualification fédérale ou d'une certification enregistrée au Répertoire national de la certification professionnelle.
- Le nombre de pilotes admis simultanément sur le circuit est limité à 10 par éducateur sportif

## Article 6 : Déclaration des compétitions

Pour chaque compétition, l'organisateur devra déposer un dossier de déclaration auprès de la préfecture de Loir-et-Cher – Bureau des polices administratives de la sécurité, deux mois avant la date prévue de la manifestation.

## Article 7 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 8 :

Le préfet ou son représentant peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation du circuit.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, s'il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ne sont pas respectées.

.../...

Article 9 :

Toute modification du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle homologation, après agrément de la fédération française de motocyclisme.

Article 10 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et Mme le Maire de SASSAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Patrice PASTORELLI, Président de l'association « Sassay moto verte »

et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mmes et MM. les membres de la commission départementale de sécurité routière.

BLOIS, le **18 JUIN 2018**

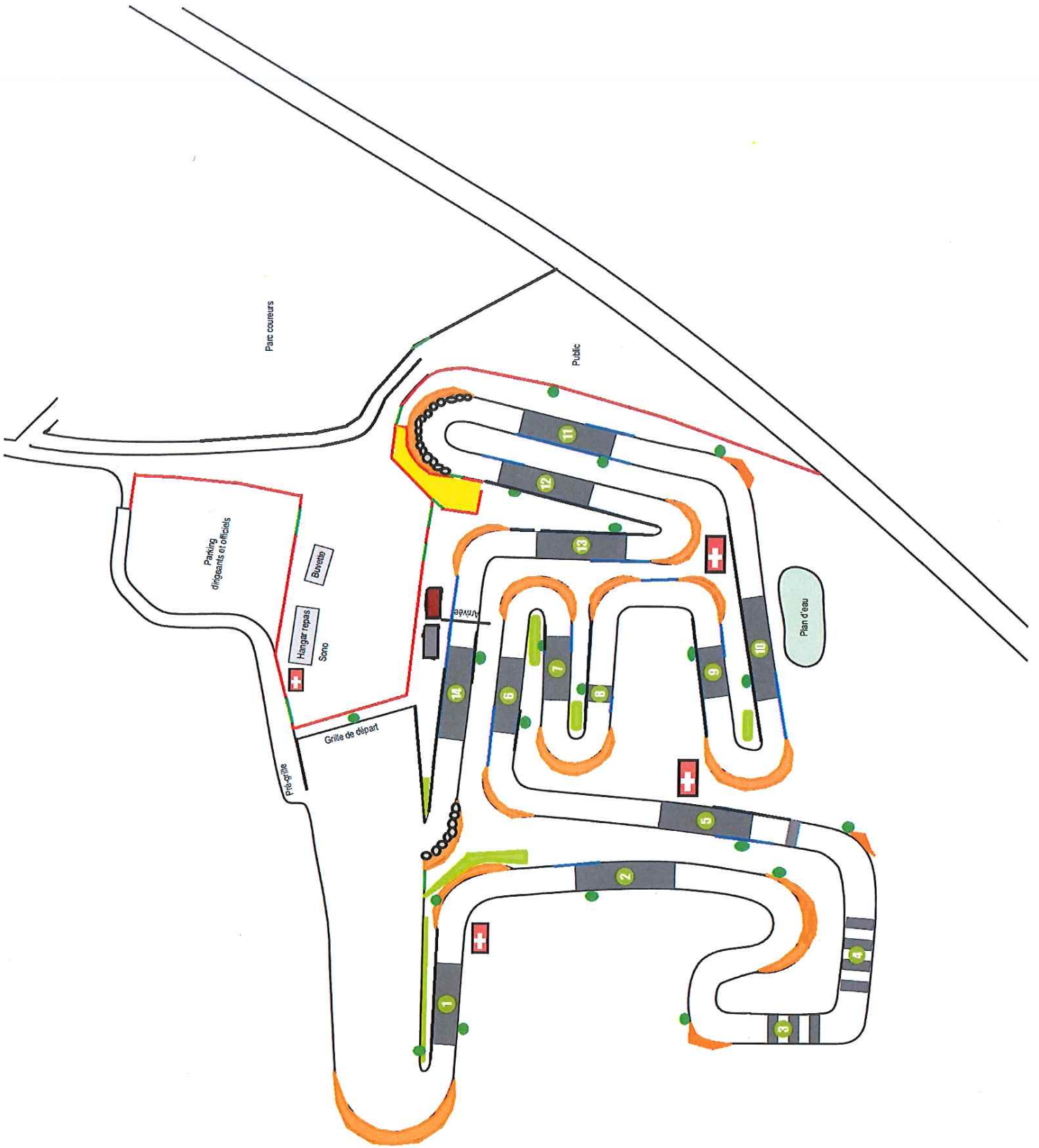
Le Préfet,

  
  
**Jean-Pierre CONDEMINÉ**

*La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
  - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.*

	Sauts et tables
	Grillages spectateurs
	Grillages sécurité pilotes
	Postes de secours
	Portail accès circuit
	Zone panneautage et mécanique
	Grillages sauts et tables
	Fossés
	délimitation circuit
	commissaires de piste (R-)
	chronométrage
	directeur de course
	Protection en pneus



Le 29/05/2018



PAIE

41-2018-05-23-005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un  
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation  
à la sécurité routière

*Renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à  
la sécurité routière :*

**Promotrans SAS**

*Promotrans SAS*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction des Sécurités**

Bureau des polices administratives de la sécurité

L' Sécurité routière Stages sensibilisation (SSR)  
Autorisation exploitation Promotrans 005 24 AP  
renouvelir Promotrans.odt

**Arrêté n°**

portant renouvellement de l'agrément d'un établissement  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à  
la sécurité routière

**Promotrans SAS**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 autorisant Monsieur Abdoulaye N'GOM à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé Promotrans FPC situé à 9-11 allée du bois de l'Orme à Saint Ouen sous le numéro d'agrément R 13 041 0004 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Abdoulaye N'GOM en date du 4 mai 2018 sollicitant le renouvellement de l'agrément susvisé, les conditions requises pour ce renouvellement étant remplies ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Abdoulaye N'GOM est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° **R 13 041 0004 0**, de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé Promotrans FPC situé 9-11 allée du bois de l'Orme à Saint Ouen (41100)

**Article 2** – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 24 mai 2018. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située au 9-11 allée du bois de l'Orme à Saint Ouen.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Loir-et-Cher, Direction des Sécurités - Bureau des polices administratives de la sécurité.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 23 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Marie Frédérique Whitley



PAIE

41-2018-06-01-002

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'UNASS 45-41 pour  
assurer les formations aux premiers secours





PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de la sécurité  
IP

**Arrêté n°  
portant retrait de l'agrément de l'UNASS 45-41  
pour assurer les formations aux premiers secours**

Le Préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2018 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour l'UNASS national, suite à la décision de l'UNASS 41-45 de quitter l'UNASS national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.12.11.016 du 11 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'UNASS 45-41 pour assurer les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

**A R R E T E :**


Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément délivré à l'UNASS 45-41 pour assurer les formations aux premiers secours dans le département de Loir-et-Cher est retiré à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Mme la Directrice de Cabinet et M. le Directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le - 1 JUIN 2018  
Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD



*La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX.

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PAIE

41-2018-06-14-003

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission  
départementale de conciliation en matière de baux  
d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou  
artisanal

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques*

**ARRETE**

**Portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal**

**Le préfet de Loir et Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988 relative aux baux commerciaux, modifiant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

**Vu** le code de commerce, notamment le chapitre V du titre IV du livre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 3 août 1988 relative aux conditions d'installation et de fonctionnement de la commission de conciliation ;

**Vu** les propositions de la Chambre des Notaires en date du 5 juin 2018,

**Vu** les propositions de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) en date du 5 juin 2018,

**Vu** les propositions de l'Union Nationale des Propriétés Immobilières (UNPI) en date du 5 juin 2018,

**Vu** les propositions de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Loir-et-Cher en date du 25 mai 2018 ;

**Vu** les propositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Loir-et-Cher en date du 12 juin 2018

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### **Article 1er :**

La commission départementale est compétente pour concilier les bailleurs et les locataires en cas de litige sur la fixation du loyer de renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

### **Article 2 :**

La composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est fixée comme suit :

#### Deux représentants des bailleurs

Représentant de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)

Titulaire : M. Christophe GIRARD

Représentant de l'Union Nationale des Propriétés Immobilières (UNPI)

Titulaire : M. Dominique GROGNARD

Suppléant : Mme Florence KENNY

#### Deux représentants des locataires

Représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Titulaire : M. Richard PAPILLON

Suppléant : M. Michel BOUTET

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Titulaire : M. Jocelyn MATHIEU

Suppléant : Mme Sophie MALAPERT

#### Une personne qualifiée

Titulaire : Me Antony BERTHELOT

Suppléant : Me Odile AUBRUN-THIMEL

### **Article 3 :**

La commission départementale est présidée par la personne qualifiée titulaire et, en cas d'empêchement, par son suppléant.

### **Article 4 :**

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables, à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :**


Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher

**Article 6 :**


Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher, dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à Blois, le 14 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF



**Délais et voies de recours**

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421 – 5 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – 1 place de la République – BP 40299 – 41016 BLOIS cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur (DGCL) – place Beauveau – 75800 PARIS cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS cedex 1

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

PAIE

41-2018-06-18-017

VIDEO PROTECTION BAR TABAC HARMONIE  
COUR-CHEVERNY



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2015/0111  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement TABAC - PRESSE - CADEAUX "HARMONIE" situé 83 rue Nationale 41700 COUR CHEVERNY présentée par Monsieur Frédéric SELVA ;

**VU** le rapport établi par référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Frédéric SELVA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0111.

**Article 2** – Les modifications portent sur :

- le nom du déclarant.

.../...

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 5 mars 2015 demeure applicable.  
En particulier, l'autorisation initiale et la présente autorisation arrivent à leur terme le 5 mai 2020.

Article 4 - La Directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Frédéric SELVA.

Blois, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD



PAIE

41-2018-06-18-012

VIDEO PROTECTION BAR TABAC LE ROYAL  
BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2013/0022  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013077-0013 du 18 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement BAR - TABAC - PMU "LE ROYAL" situé 10 rue Michel Bégon 41000 BLOIS, présentée par Monsieur Guangshu LI

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral précité, à Monsieur Guangshu LI est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0022.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013077-0013 du 18 mars 2013 demeurent applicables pour le système comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Guangshu LI.

Blois, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-009

VIDEO PROTECTION BPVF BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2012/0112  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-332-32 du 28 novembre 2007 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE situé 7 rue Denis Papin 41000 BLOIS, présentée par Christophe GRANDAMAS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral précité, est reconduite, au profit de Monsieur Christophe GRANDAMAS, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0112.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-332-32 du 28 novembre 2007 modifié demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe GRANDAMAS.

Blois, le **18 JUIN 2018**

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-016

VIDEO PROTECTION BPVF LA CHAUSSE ST  
VICTOR



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2014/0046  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014177-0025 du 26 juin 2017 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE situé 24A route Nationale 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS ;
- VU** le rapport établi par référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant après modification 8 caméras (7 intérieures, 1 extérieure), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0046.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra extérieure. **La présente autorisation est accordée sous réserve du floutage de ladite caméra afin qu'elle ne filme pas la voie publique.**

.../...



Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2014177-0025 du 26 juin 2017 modifié demeure applicable.

En particulier, l'autorisation initiale et la présente autorisation arrivent à leur terme le 26 juin 2019.

Article 4 - La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe GRANDAMAS.

Blois, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-014

VIDEO PROTECTION CIC OUEST  
ROMORANTIN-LANTHENAY



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2013/0030  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-332-30 du 28 novembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par l'arrêté n°2013172-0047 du 21 juin 2013 au sein de l'établissement CIC OUEST situé 23, rue De la Sirène 41200 ROMORANTIN LANTHENAY ;

**VU** la demande de modification et de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le Chargé de Sécurité du CIC OUEST ;

**VU** le rapport établi par référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral précité, au Chargé de sécurité du CIC OUEST est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° n° 2013/0030.

Il est pris acte de la modification suivante : ajout d'une caméra intérieure, aboutissant à un système comportant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

.../...

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-332-30 du 28 novembre 2007 demeure applicable.

Article 3 - La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Chargé de sécurité du CIC OUEST.

Blois, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent MIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-008

VIDEO PROTECTION DARTY OUEST  
VINEUIL



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2011/0041  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-1453 du 24 mai 2000 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé DARTY OUEST 364 rue Lavoisier 41350 VINEUIL;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par Monsieur Hervé BEAUMARD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté précité, à Monsieur Frédéric WALTHER est reconduite, au profit de Monsieur Hervé BEAUMARD pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 9 caméras intérieures et 7 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0041.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 00-1453 du 24 mai 2000 modifié demeurent applicables.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Hervé BEAUMARD.

Blois, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-023

VIDEO PROTECTION DECHETTERIE  
VILLEFRANCHE SUR CHER





PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20170287  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection - arrêté modificatif

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la déchetterie située La Parconnière 41200 VILLEFRANCHE SUR CHER, présentée par Monsieur Jeanny LORGEUX, président de la communauté de communes du Romorantinais et Monestois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°41-2018-03-02-010 portant autorisation du système de vidéoprotection ;

**Considérant** que l'arrêt susvisé comporte une erreur s'agissant du droit d'accès aux images ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Dans l'arrêté susvisé lire "Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la communauté de communes du Romorantinais au 02.54.94.41.69" en lieu et place de "Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la communauté de communes du Romorantinais au 02.54.94.41.64".

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 – La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 4 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jeanny LORGEUX, président de la communauté de communes du Romorantinais et Monestois.

Blois, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-011

VIDEO PROTECTION DOMITYS  
ROMORANTIN-LANTHENAY



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2013/0010  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0040 du 21 juin 2013 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement DOMITYS LE JARDIN DES TROIS ROIS situé 13, rue François Mitterrand 41200 ROMORANTIN LANTHENAY ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par Monsieur Frédéric WALTHER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté précité, à Monsieur Frédéric WALTHER est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 8 caméras intérieures et 8 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0010.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013172-0040 du 21 juin 2013 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Frédéric WALTHER.

Blois, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent WIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-031

VIDEO PROTECTION EPICERIE AU BON MARCHE  
BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2018/0061  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement EPICERIE AU BON MARCHÉ situé 2, rue Anne de Bretagne 41000 BLOIS présentée par Monsieur Lahcen TOURGI ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Lahcen TOURGI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0061.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer au 02.54.58.86.96.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Lahcen TOURGI.

Blois, le 18 JUIN 2018



PAIE

41-2018-06-18-032

VIDEO PROTECTION EPICERIE DE VIENNE BLOIS





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2018/0062  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement L'ÉPICERIE DE VIENNE situé 1, avenue Président Wilson 41000 BLOIS présentée par Monsieur Lahcen TOURGI ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **AR R E T E**

Article 1er – Monsieur Lahen TOURGI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0062.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

.../...

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer au 02.54.45.19.08.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

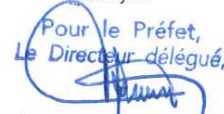
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Lahcen TOURGI.

Blois, le 18 JUIN 2018  
Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-010

VIDEO PROTECTION EURL AGENT RENAULT  
VILLEFRANCHE SUR CHER



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2012/0166  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013172-0020 du 21 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé EURL D.V.I. - AGENT RENAULT Z.I. la Bézardière 41200 VILLEFRANCHE SUR CHER ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par Monsieur Teddy DION ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral précité, à Monsieur Teddy DION est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0166.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013172-0020 du 21 juin 2013 demeurent applicables pour le système comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, à l'exception de la durée de conservation des images qui passe de 15 à 30 jours. L'autorisation est accordée sous réserve du floutage de la caméra 1 afin qu'elle ne visualise pas la voie publique.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Teddy DION.

Blois, le 18 JUIN 2018



PAIE

41-2018-06-18-030

VIDEO PROTECTION FELV ANTIQUITE BROCANTE  
BRACIEUX



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2018/0056  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement FFLV ANTIQUITE BROCANTE situé 4 rue René Masson 41250 BRACIEUX présentée par Monsieur Gérald FORTIER ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Gérald FORTIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0056.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FORTIER au 06.47.23.33.86.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard FORTIER.

Blois, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD



PAIE

41-2018-06-18-019

VIDEO PROTECTION FOURNIL FEUILLETTE  
PRUNIER EN SOLOGNE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2017/0191  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement FOURNIL FEUILLETTE situé Le pâtureau de la Grange 41200 PRUNIERS EN SOLOGNE présentée par Monsieur Jean-François FEUILLETTE ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en ses séances des 2 octobre 2017, 19 février 2018 et 11 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean-François FEUILLETTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 5 extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0191.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CRESPIEN au 09.60.06.73.57.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé,

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-François FEUILLETTE.

Blois, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-021

VIDEO PROTECTION GARAGE D'AUTHON  
AUTHON



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20170249  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection - arrêté modificatif

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein du GARAGE D'AUTHON situé 35, rue du Maine 41310 AUTHON présentée par Monsieur Thierry LENAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°41-2018-03-05-010 portant autorisation du système de vidéoprotection ;
- Considérant** que l'arrêt susvisé comporte une erreur s'agissant de la nature des caméras ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Dans l'arrêté susvisé lire 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures en lieu et place de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure .

Article 2 –Le reste sans changement.

Article 3 – La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 4– La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Thierry LENAS.

Blois, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-025

VIDEO PROTECTION GROUPE GIFI VENDOME



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2018/0034  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement GROUPE GIFI situé RUE Albert Thomas LOT. CIAL Le Ronsard 41100 VENDOME présentée par Monsieur Lionel BRETON ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Lionel BRETON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieure et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0034, **sous réserve de flouter la caméra extérieure afin qu'elle ne visualise pas la propriété voisine.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sûreté de groupe GIFI au 05.53.40.54.54.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

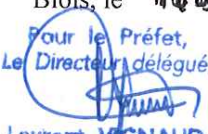
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé,

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Lionel BRETON.

Blois, le 18 JUIN 2018  
Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD



PAIE

41-2018-06-18-015

VIDEO PROTECTION LA HALLE AUX  
CHAUSSURES SAINT GERVAIS LA FORET

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2013/0179  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013352-0015 du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE - LA HALLE CHAUSSURES situé 235, rue des Clouseaux 41350 SAINT GERVAIS LA FORET ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel BERTHELOT

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1: - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral précité, est reconduite, au profit de Monsieur Emmanuel BERTHELOT, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 3 caméras intérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0179.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013352-0015 du 18 décembre 2013 modifié demeurent applicables.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Emmanuel BERTHELOT.

Blois, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-027

VIDEO PROTECTION PHOTOFLASH BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2018/0052  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PHOTOFLASH SA situé 2 quai Villebois Mareuil 41000 BLOIS présentée par Monsieur Christophe FORTIN ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Christophe FORTIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0052.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FORTIN au 02.54.78.18.65.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe FORTIN.

Blois, le 18 JUIN 2018



PAIE

41-2018-06-18-024

VIDEO PROTECTION SARL BERGERIES DE  
SOLOGNE CHAMBORD



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20180027  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection - arrêté modificatif

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la SARL BERGERIES DE SOLOGNE présentée par Madame Jeannine BERNARD ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°41-2018-03-05-002 portant autorisation du système de vidéoprotection ;

**Considérant** que l'arrêt susvisé comporte une erreur s'agissant de l'adresse d'implantation du système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Dans l'arrêté susvisé lire

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la SARL BERGERIES DE SOLOGNE située rue des bergeries de Sologne 41250 CHAMBORD présentée par Madame Jeannine BERNARD ;

en lieu et place de

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la SARL BERGERIES DE SOLOGNE située rue Ferme de Jaugeny 41250 FONTAINES EN SOLOGNE présentée par Madame Jeannine BERNARD ;

Article 2 –Le reste sans changement.

.../...



Article 3 – La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 4– La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Jeannine BERNARD.

Blois, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-022

VIDEO PROTECTION SARL LA VICTORIENNE  
TOURHOTEL LA CHAUSSEE SAINT VICTOR



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2017/0262  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LA VICTORIENNE TOURHOTEL situé 13 RD 2152 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR présentée par Monsieur Jean-Claude BORDIER ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean-Claude BORDIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0262.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer au 02.54.78.48.98.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Claude BORDIER.

Blois, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-028

VIDEO PROTECTION SARL MAISON FOUQIAU  
FRIZOT NOUAN LE FUZELIER



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2018/0053  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Maison Fouqiau Frizot situé 1, place st martin NOUAN LE FUZELIER présentée par Monsieur Nicolas Jarron ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur nicolas Jarron est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0053.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Nicolas Jarron au 02.54.88.72.35.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Nicolas Jarron.

Blois, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-029

VIDEO PROTECTION SARL MAISON FOUQIAU  
FRIZOT NOUAN LE FUZELIER





PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2018/0053  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Maison Fouqiau Frizot situé 1, place st martin NOUAN LE FUZELIER présentée par Monsieur Nicolas Jarron ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur nicolas Jarron est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0053.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Nicolas Jarron au 02.54.88.72.35.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Nicolas Jarron.

Blois, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-013

VIDEO PROTECTION SAS ALIOTH SAINT-OUEN



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2013/0026  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013077-0009 du 18 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement SAS ALIOTH - McDonald's situé 38 route de Paris 41100 SAINT OUEN, présentée par Monsieur Bernard SIMMENAUER

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral précité, à Monsieur Bernard SIMMENAUER est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0026.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013077-0009 du 18 mars 2013 demeurent applicables pour le système comportant 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Bernard SIMMENAUER.

Blois, le 18 JUILLET 2018

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-018

VIDEO PROTECTION SAS BOULANGERIE BG BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2016/0379  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA BOULANGERIE DE MARIE SAS BOULANGERIE BG situé 30 boulevard de l'industrie 41000 BLOIS présentée par Monsieur Bernard BLACHERE ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Bernard BLACHERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0379, **sous réserve de flouter la caméra extérieure afin qu'elle ne visualise pas la voie publique.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du 02.54.46.81.46.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Bernard BLACHERE.

Blois, le 18 JUN 2018  
Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD



PAIE

41-2018-06-18-020

VIDEO PROTECTION SUPER U SA DUFADIS SAINT  
AIGNAN



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2017/0247  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2018-03-06-008 du 6 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement SUPER U SA DUFADIS Les Terres Rouges situé 41110 SAINT AIGNAN présentée par Monsieur Thierry HUMEAU ;

**VU** le rapport établi par référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Thierry HUMEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 39 caméras intérieures et 16 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0247.

**Article 2** – Les modifications portent sur :

- le changement du déclarant.

.../...

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2018-03-06-008 du 6 mars 2018 demeure applicable.

En particulier, l'autorisation initiale et la présente autorisation arrivent à leur terme le 6 mars 2023.

Article 4 - La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Thierry HUMEAU.

Blois, le **18 JUIN 2018**

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-003

VIDEOPROTECTION BOUCHERIE CHARCURTERIE  
DES CORMIERS CHAILLES



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2018/0098  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BOUCHERIE CHARCUTERIE DES CORMIERS situé 81, rue Nationale 41120 CHAILLES présentée par Monsieur Jean-Noël REAULT ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean-Noël REAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0098.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. REAULT au 02.54.79.49.88.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Noël REAULT.

Blois, le 1<sup>er</sup> 8 JUIN 2018  
Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-006

VIDEOPROTECTION CM CIC SERVICES  
VENDOME



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2010/0132  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97.4044 du décembre 1997 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé CM CIC SERVICES 3 Faubourg Chartrain 41100 VENDOME ;

**VU** la demande de modification et de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL DU CENTRE ;

**VU** le rapport établi par référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral précité, au chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL DU CENTRE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0132.

Il est pris acte de la modification suivante : ajout d'une caméra intérieure, aboutissant à un système comportant 12 caméras intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par n° 97.4044 du décembre 1997 modifié demeurent applicables.

.../...



Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL DU CENTRE.

Blois, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurette VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-005

VIDEOPROTECTION MECANIQUE DE PRECISION  
INDUSTRIELLE BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2018/0113  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MECANIQUE DE PRECISION INDUSTRIELLE situé 62, rue André Bouille 41000 BLOIS présentée par Monsieur Christophe COUDORE ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Christophe COUDORE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0113.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer au 02.54.74.86.75 .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe COUDORE.

Blois, le **18 JUIN 2018**  
Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-001

VIDEOPROTECTION MONT PIZZA'YOLO MONT  
PRES CHAMBORD



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2018/0080  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MONT PIZZA'YOLO situé 4, place de l'Eglise 41250 MONT PRES CHAMBORD présentée par Madame Fabienne JOLIVET ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Madame Fabienne JOLIVET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0080.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

.../...

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Jolivet au 09.82.51.86.41.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Fabienne JOLIVET.

Blois, le **18 JUIN 2018**  
Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-004

VIDEOPROTECTION SCEA HARAS DE LA VALLEE  
ORCHAISE





PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2018/0013  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SCEA HARAS DE LA VALLEE situé chemin Des Crocs De Chèvre 41190 ORCHAISE présentée par Monsieur Jean-Baptiste DUPONT ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean-Baptiste DUPONT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 7 extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0013.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Surveillance des animaux ).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant au 06.15.84.36.94.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Baptiste DUPONT.

Blois, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent SIGNAUD

PREF 41

41-2018-06-01-004

AE3 St Christophe à Lamotte Beuvron

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« AE3 SAINT-CHRISTOPHE » sis 18 rue Ernest Gaugiran à Lamotte-Beuvron*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
Service des Auto-écoles  
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« AE3 SAINT-CHRISTOPHE » sis 18 rue Ernest Gaugiran à Lamotte-Beuvron**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 24 avril 2018 par Mme Julie FAALOUS, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 18 rue Ernest Gaugiran à Lamotte-Beuvron (41600) sous l'enseigne commerciale « AE3 SAINT-CHRISTOPHE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Mme Julie FAALOUS, est autorisée à exploiter sous le n° E 18 041 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « AE3 SAINT-CHRISTOPHE » situé 18 rue Ernest Gaugiran à Lamotte-Beuvron (41600).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitante des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Julie FAALOUS – 6 allée des Charmilles – 41150 Veuves.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,

Pascal MARCOT

---

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit 'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit 'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\agrèments\agrèments 2018\AE3 St\_Christophe à Lamotte\_Beuvron.odt

PREF 41

41-2018-06-01-001

AE3 St Christophe à Neung

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« AE3 SAINT-CHRISTOPHE » sis 34 rue Henry de Geoffre à Neung-sur-Beuvron*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
Service des Auto-écoles  
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« AE3 SAINT-CHRISTOPHE » sis 34 rue Henry de Geoffre à Neung-sur-Beuvron**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 24 avril 2018 par Mme Julie FAALOUS, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 34 rue Henry de Geoffre à Neung-sur-Beuvron (41210) sous l'enseigne commerciale « AE3 SAINT-CHRISTOPHE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Mme Julie FAALOUS, est autorisée à exploiter sous le n° E 18 041 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « AE3 SAINT-CHRISTOPHE » situé 34 rue Henry de Geoffre à Neung-sur-Beuvron (41210).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitante des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Julie FAALOUS – 6 allée des Charmilles – 41150 Veuves.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,

Pascal MARCOT

---

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit 'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit 'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\agréments\agréments 2018\AE3 St\_Christophe à Neung.odt



PREF 41

41-2018-06-04-006

arrêté composition du conseil de discipline du SDIS

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté  
Bureau des collectivités locales

### ARRÊTÉ

Portant composition du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** l'article R723-77 du code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;  
**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 41-2018-05-04-001 et n° 41-2018-05-04-002 du 4 mai 2018 fixant la liste des représentants de l'administration et la liste des sapeurs-pompiers volontaires pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;  
**Vu** les résultats du tirage au sort effectué le 4 juin 2018 ;  
**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé comme suit :

Au titre des représentants de l'administration :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Michel CONTOUR	Monique GIBOTTEAU
Isabelle HERMSDORFF-BACHELIER	Jean-Marie JANSSENS
Marie-Pierre BEAU	Isabelle GASSELIN
Louis de REDON	Maryse PERSILLARD

Au titre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Sébastien LE LAN	Stéphane RAMAUGE
Sébastien SAULET	Jean-Claude BRETON
Philippe LEVAYE	Stéphane MARSEAULT
Sylvain BRIAULT	Antoine DUCHET

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et M. le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS, le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000

ORLEANS.

PREF 41

41-2018-06-12-001

Arrêté fixant la liste des communes rurales dans le  
département de Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel d'animation  
des politiques publiques  
Pôle égalité des chances et des territoires*

**ARRÊTÉ n°**  
**fixant la liste des communes rurales**  
**dans le département de Loir-et-Cher**

**Le préfet de Loir-et-Cher,**  
**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3334-10, R3334-8 et D3334-8-1 ;

Vu les chiffres relatifs à la population légale des communes du département de Loir-et-Cher en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la liste des communes rurales du Loir-et-Cher établie par la Direction générale des collectivités locales conformément à l'article D3334-8-1 II du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il revient au préfet de fixer la liste des communes rurales dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Sont définies comme communes rurales, pour l'application du calcul de la dotation globale d'équipement des départements, les communes dont la liste figure ci-après.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 41-2017-04-12-007 du 12 avril 2017 fixant la liste des communes rurales dans le département de Loir-et-Cher est abrogé.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le **12 JUIN 2018**  
pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*

**Julien LE GOFF**



41001	AMBLOY
41002	ANGE
41003	AREINES
41004	ARTINS
41006	AUTAINVILLE
41007	AUTHON
41008	AVARAY
41009	AVERDON
41010	AZE
41012	BAILLOU
41013	BAUZY
41014	BEAUCHENE
41016	BILLY
41017	BINAS
41019	BOISSEAU
41020	BONNEVEAU
41022	BOUFFRY
41024	BOURSAY
41025	BRACIEUX
41026	BREVAINVILLE
41027	BRIOU
41028	BUSLOUP
41029	CANDE-SUR-BEUVRON
41030	CELLE
41031	CELLETES
41032	CHAILLES
41034	CHAMBORD
41035	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE
41036	CHAON
41037	LACHAPELLE-ENCHERIE
41038	LACHAPELLE-MONTMARTIN
41039	LACHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE
41040	LACHAPELLE-VENDOMOISE
41041	LACHAPELLE-VICOMTESSE
41042	CHATEAUMEUX
41043	CHATILLON-SUR-CHER
41044	CHATRES-SUR-CHER
41045	CHAUMONT-SUR-LOIRE
41046	CHAUMONT-SUR-THARONNE
41048	CHAUVIGNY-DU-PERCHE
41049	CHEMERY
41050	CHEVERNY
41051	CHISSAY-EN-TOURAINNE
41052	CHITENAY
41053	CHOUE
41054	CHOUSSY
41057	CONAN
41058	CONCRIERS
41059	CONTRES
41060	CORMENON
41061	CORMERAY
41062	COUDES
41063	COUFFY
41065	COULOMMIERS-LA-TOUR
41066	COURBOUZON
41067	COUR-CHEVERNY
41068	COURMEMIN

41069	COUR-SUR-LOIRE
41070	COUTURE-SUR-LOIR
41071	CROUY-SUR-COSSON
41072	CRUCHERAY
41073	DANZE
41074	DHUIZON
41075	DROUE
41077	EPIAIS
41078	EPUISAY
41079	LES ESSARTS
41080	FAVEROLLES-SUR-CHER
41081	FAYE
41082	FEINGS
41083	LAFERTE-BEAUHARNAIS
41084	LAFERTE-IMBAULT
41085	LAFERTE-SAINT-CYR
41086	FONTAINES-EN-SOLOGNE
41087	FONTAINE-LES-COTEAUX
41088	FONTAINE-RAOUL
41089	FONTENELLE
41090	FORTAN
41091	FOSSE
41092	FOUGERES-SUR-BIEVRE
41093	FRANCAY
41094	FRESNES
41095	FRETEVAL
41096	LE GAULT-DU-PERCHE
41097	GIEVRES
41098	GOMBERGEAN
41099	GY-EN-SOLOGNE
41100	LES HAYES
41101	HERBAULT
41102	HOUSSAY
41103	HUISSEAU-EN-BEAUCE
41105	JOSNES
41106	LAMOTTE-BEUVRON
41107	LANCE
41108	LANCOME
41109	LANDES-LE-GAULOIS
41110	LANGON
41112	LASSAY-SUR-CROISNE
41113	LAVARDIN
41114	LESTIOU
41115	LIGNIERES
41116	LISLE
41118	LOREUX
41119	LORGES
41120	LUNAY
41121	LAMADELEINE-VILLEFROUIN
41122	MARAY
41123	MARCHENOIR
41124	MARCILLY-EN-BEAUCE
41125	MARCILLY-EN-GAULT
41126	MAREUIL-SUR-CHER
41127	LAMAROLLE-EN-SOLOGNE
41128	MAROLLES
41129	MASLIVES

41130	MAVES
41131	MAZANGE
41132	MEHERS
41134	MENARS
41135	MENNETOU-SUR-CHER
41137	MESLAND
41138	MESLAY
41139	MEUSNES
41140	MILLANCAU
41141	MOISY
41142	VALENCISSE
41143	MONDOUBLEAU
41144	MONTEAUX
41145	MONTHOU-SUR-BIEVRE
41146	MONTHOU-SUR-CHER
41147	LES MONTILS
41148	MONTLIVALT
41149	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
41150	MONT-PRES-CHAMBORD
41152	MONTRIEUX-EN-SOLOGNE
41153	MONTROUVEAU
41154	MOREE
41155	MUIDES-SUR-LOIRE
41156	MULSANS
41157	MUR-DE-SOLOGNE
41159	NEUNG-SUR-BEUVRON
41160	NEUVY
41161	NOUAN-LE-FUZELIER
41163	NOURRAY
41166	OISLY
41168	ORCAY
41170	OUCHAMPS
41171	OUCQUES LANOUELLE
41172	OUZOUER-LE-DOYEN
41173	BEAUCE LAROMAINE
41174	PERIGNY
41175	PEZOU
41176	PIERREFITTE-SUR-SAUDRE
41177	LE PLESSIS-DORIN
41178	LE PLESSIS-L'ECHELLE
41179	LE POISLAY
41180	PONTLEVOY
41181	POUILLE
41182	PRAY
41184	PRUNAY-CASSEREAU
41185	PRUNIERS-EN-SOLOGNE
41186	RAHART
41187	RENAY
41188	RHODON
41189	RILLY-SUR-LOIRE
41190	ROCE
41191	ROCHES
41192	LES ROCHES-L'EVEQUE
41193	ROMILLY
41195	ROUGEOU
41196	RUAN-SUR-EGVONNE
41199	SAINTE-AMAND-LONGPRE
41200	SAINTE-ANNE

41201	SAINT-ARNOULT
41203	SAINT-BOHAIRE
41204	SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY
41205	SAINT-CYR-DU-GAULT
41206	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
41207	SAINT-DYE-SUR-LOIRE
41208	SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS
41209	SAINT-FIRMIN-DES-PRES
41211	SAINT-GEORGES-SUR-CHER
41213	SAINT-GOURGON
41214	SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE
41215	SAINT-JACQUES-DES-GUERETS
41216	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
41217	SAINT-JULIEN-DE-CHEDON
41218	SAINT-JULIEN-SUR-CHER
41219	SAINT-LAURENT-DES-BOIS
41220	SAINT-LAURENT-NOUAN
41221	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
41222	SAINT-LOUP
41223	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS
41224	SAINT-MARC-DU-COR
41225	SAINT-MARTIN-DES-BOIS
41228	SAINT-RIMAY
41229	SAINT-ROMAIN-SUR-CHER
41230	SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY
41231	SAINT-VIATRE
41233	SAMBIN
41234	SANTENAY
41235	SARGE-SUR-BRAYE
41236	SASNIERES
41237	SASSAY
41238	SAVIGNY-SUR-BRAYE
41239	SEIGY
41241	SELLES-SAINT-DENIS
41242	SELLES-SUR-CHER
41243	SELOMMES
41245	SERIS
41246	SEUR
41247	SOINGS-EN-SOLOGNE
41248	COUÉTRON-AU-PERCHE
41249	SOUESMES
41250	SOUGE
41251	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE
41252	SUEVRES
41253	TALCY
41254	LE TEMPLE
41255	TERNAY
41256	THEILLAY
41257	THENAY
41258	THESEE
41259	THORE-LA-ROCHETTE
41260	THOURY
41261	TOURAILLES
41262	TOUR-EN-SOLOGNE
41263	TREHET
41265	TROO
41266	VALAIRE
41267	VALLIERES-LES-GRANDES



41268	VEILLEINS
41271	VERNOU-EN-SOLOGNE
41273	VIEVY-LE-RAYE
41274	VILLAVARD
41275	LAVILLE-AUX-CLERCS
41277	VILLEBOUT
41278	VILLECHAUVE
41279	VILLEDIEU-LE-CHATEAU
41280	VILLEFRANCHE-SUR-CHER
41281	VILLEFRANCOEUR
41282	VILLEHERVIERS
41283	VILLEMARDY
41284	VILLENEUVE-FROUVILLE
41285	VILLENY
41286	VILLEPORCHER
41287	VILLERABLE
41288	VILLERBON
41289	VILLERMAIN
41290	VILLEROMAIN
41291	VILLETRUN
41292	VILLEXANTON
41293	VILLIERSFAUX
41294	VILLIERS-SUR-LOIR
41296	VOUZON
41297	YVOY-LE-MARRON



PREF 41

41-2018-06-13-001

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Secrétariat général  
Direction de la Légalité et de la Citoyenneté  
Bureau des élections et de la réglementation*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant agrément d'un gardien de fourrière**

Le Préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leur propriétaire ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n°2016-1289 du 30 septembre 2016 relatif à la décision de mainlevée d'une prescription de mise en fourrière d'un véhicule ;

Vu les arrêtés interministériels du 18 octobre 1996 relatifs à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière et à l'autorisation provisoire de sortie des véhicules ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 19 février 2018 par Monsieur David CAVAREC, gérant du Garage CAVAREC pour son installation située ZI de l'Arche - 41200 ROMORANTIN LANTHENAY ;

Vu les éléments complémentaires transmis par Monsieur CAVAREC ;

Vu l'avis favorable du 29 mai 2018 de la Commission départementale de sécurité routière – section Fourrières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur **David CAVAREC**, gérant du **Garage CAVAREC** est agréé en qualité de gardien de fourrière pour ses installations situées **ZI de l'Arche - 41200 ROMORANTIN LANTHENAY**.

**Article 2** : Monsieur **David CAVAREC** enregistrera au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à une entreprise de destruction.

Ce tableau de bord ainsi que l'ensemble des pièces justificatives afférentes à la gestion des fourrières devront être conservés par le gardien de fourrière pendant une durée de cinq ans.

Il devra être transmis chaque année au Préfet, en janvier de l'année N + 1.

Ce tableau de bord devra être mis à la disposition du Préfet ou de tout autre service qu'il aura délégué pour le consulter.

**Article 3** : Le présent agrément est prononcé pour une durée de trois ans, il est personnel et incessible. Tout changement d'exploitant, modification des installations ou cessation d'activité devra être porté à la connaissance du Préfet dans le délai d'un mois.

**Article 4** : La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, des sanctions (avertissement écrit, suspension provisoire, retrait de l'agrément) pourront être prises par le préfet de Loir-et-Cher après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R).

Toute sanction sera prononcée, après que l'intéressé aura été mis en demeure de produire des observations écrites ou orales.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le 13 JUIN 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
~~Le Secrétaire Général,~~

**Julien LE GOFF**

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2018-06-06-008

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des  
sapeurs-pompiers, promotion du 14 juillet 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté n°

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers  
**Promotion du 14 juillet 2018**

Le Préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 723-3 et suivants et R 723-3 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2899 bis du 1er juillet 1975 portant création du corps départemental de sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-21 du 31 mars 1993 relatif à l'intégration des sapeurs-pompiers volontaires dans le corps départemental de sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

**A R R E T E :**

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée, en récompense de leur dévouement, aux sapeurs-pompiers du corps départemental du Loir-et-Cher, dont les noms suivent :

**Médaille d'Or :**

Monsieur Afonso BARBOSA, Caporal-Chef volontaire, au centre de Veuzain-Sur-Loire

**Médaille de Bronze:**

Madame Edith BRESSON-PILON, Infirmier volontaire, au centre de Neung-Sur-Beuvron

Monsieur Fabrice CHAILLOU, Caporal-Chef volontaire, au centre de Thésée-Pouillé

Monsieur Nicolas DAUMAIN, Sergent volontaire, au centre de Thésée-Pouillé  
Madame Fabienne DELORY, Infirmier volontaire, au centre de Veuzain Sur Loire  
Monsieur Jérôme DOUCET, Sapeur 1ère Classe volontaire, au centre de Thésée-Pouillé  
Monsieur Franck DUVIGNEAU, Sapeur 1ère Classe volontaire, au centre de Villiers Sur Loir  
Monsieur Geoffray ERNY, Sergent-Chef volontaire, au centre de Villiers Sur Loir  
Monsieur Guillaume FLORCZAK, Adjudant-Chef volontaire, au centre de Thésée-Pouillé  
Madame Vanessa FLORCZAK-PIVOT, Sergent volontaire, au centre de Thésée-Pouillé  
Madame Manon FRIOCOURT, Sapeur 1ère Classe volontaire, au centre de Muides-Sur-Loire  
Madame Betty JOUANNEAU, Sapeur 1ère Classe volontaire, au centre de Thésée-Pouillé  
Madame Aurélie LESUEUR, Caporal-Chef volontaire, au centre de Thésée-Pouillé  
Monsieur Yannick MARTINS, Caporal-Chef volontaire, au centre de Gièvres  
Madame Mathilde RENARD-ROUILLON, Sapeur 1ère Classe volontaire, au centre de Villiers Sur Loir  
Monsieur Damien RENAULT, Sapeur 1ère Classe volontaire, au centre de Choue  
Monsieur Benoit ROUL, Sergent volontaire, au centre de Veuzain Sur Loire  
Monsieur Kévin TASSIN, Sapeur 1ère Classe volontaire, au centre de Ouchamps  
Monsieur Johnny YOUST, Sergent-Chef volontaire, au centre de Thésée-Pouillé

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture, Madame le Sous-Préfet de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 6 juin 2018

Le Préfet,

  
Jean-Pierre CONDEMINÉ



PREF 41

41-2018-06-08-002

Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 12 juillet 2017  
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage - SNCF  
RESEAU

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

## ARRÊTÉ

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
SNCF RESEAU  
Renouvellement des voies ferrées entre Blois et Saint-Pierre-des-Corps du 9 juillet au 31 octobre 2018

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage et notamment son article 7 ;

Vu la demande de dérogation du 20 mars 2018 formulée par SNCF RESEAU – Direction Territoriale Centre-Val de Loire – 7, rue Molière – CS 42420 – 45032 Orléans, visant à procéder à d'importants travaux ferroviaires de renouvellement de voie sur la ligne Paris-Bordeaux entre Blois et Saint-Pierre-des-Corps ;

Vu les avis des maires des communes concernées par les travaux dans le département du Loir-et-Cher ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de travaux publics ou privés effectués à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments à l'aide d'outils de quelque nature qu'ils soient, le préfet peut accorder des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée, après avis des maires concernés, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés ;

Considérant les réponses favorables faites par les maires des communes concernées par les travaux ;

Considérant que la circulation ferroviaire ne peut-être interrompue pendant la durée des travaux compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité de la ligne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher

## ARRÊTE

### Article 1

Une dérogation à l'arrêté n° 41-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage est accordée à SNCF RESEAU afin de procéder à des travaux ferroviaires de renouvellement des rails et du ballast de la voie 1 entre Blois (pk 180+732) et Saint-Pierre-des-Corps (pk 228+231), du lundi 9 juillet au mercredi 31 octobre 2018.

Pour le Loir-et-Cher, les 4 communes concernées sont :

- Blois
- Chouzy sur Cisse (commune déléguée de Valloire sur Cisse)
- Onzain (commune déléguée de Veuzain sur Loire)
- Veuves (commune déléguée de Veuzain sur Loire)

Les travaux en question se dérouleront essentiellement sur les périodes horaires suivantes :

- de 8h30 à 17h30
- de 23h 30 à 5h30

Par ailleurs, la mise en place du dispositif d'annonce automatique des circulations utilisé dans la journée nécessitant la réalisation d'essais pour s'assurer de son bon fonctionnement, ceux-ci sont autorisés chaque jour à partir de 6h30 et pendant toute la période des travaux.

### Article 2

Les bruits engendrés par les travaux seront notamment dus :

- à l'émission de signaux sonores d'avertissement nécessaires à la sécurité (« annonce ») ;
- au mouvement de ballast (retrait, déchargement) ;
- au fonctionnement des machines sur les trains ;
- au fonctionnement d'installations fixes, telles que groupes électrogènes pour l'éclairage ;
- à la circulation des engins ferroviaires et leurs signaux sonores ;
- à la manutention d'éléments métalliques (rails) ;
- au tronçonnage des rails ;
- au fonctionnement des systèmes sonores destinés à assurer la sécurité des personnels présents sur les chantiers ;

### Article 3

Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains concernés par ces travaux, notamment par voie de publipostage et d'affichage à l'entrée des zones de travaux pendant toute la durée de ces derniers. Il s'engage également à les informer d'éventuelles modifications du déroulement des travaux par les mêmes moyens.

Une information par l'intermédiaire des médias aura lieu avant le commencement des travaux.

En complément un numéro de téléphone et deux adresses courriels seront communiqués aux riverains et permettront d'enregistrer toute demande de renseignements sur le chantier et les plaintes éventuelles qui devront être traitées dans les meilleurs délais. Ces coordonnées sont les suivantes :

- 02 47 32 19 22
- [jean-claude.villotte@sncf.fr](mailto:jean-claude.villotte@sncf.fr)
- [stephane.bouquin@sncf.fr](mailto:stephane.bouquin@sncf.fr)

#### Article 4

Toute modification d'activités ou de dates devra faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du préfet. Elle devra être portée à la connaissance des riverains en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

#### Article 5

Le responsable du chantier mettra tout en œuvre afin de limiter autant que possible la gêne occasionnée aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tout moyen approprié. Il s'engage également à sensibiliser les personnels placés sous sa responsabilité, ainsi que les sous-traitants employés sur le chantier et ses alentours aux contraintes du bruit en période nocturne.

#### Article 6

Toute infraction au présent arrêté entraînera l'annulation de la dérogation et sera susceptible d'être sanctionnée par des contraventions de 3<sup>e</sup> classe.

#### Article 7

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Loir-et-Cher (Place de la République – 41006 Blois cedex)
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex)

Les recours devront être adressés par lettre recommandée avec avis de réception.

#### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire, le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le directeur de la SNCF, les maires de Blois, Chouzy sur Cisse, Veuves et Onzain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 8 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Julien LE GOFF

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-06-07-001

Arrêté fixant la composition du Coderst de Loir-et-Cher -  
modification n°6



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

## ARRÊTÉ N°

fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher - Modificatif n° 6.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1416-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le courrier du 30 mai 2018 de M. BESNARD, président du Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher, présidé par le préfet ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

### **1° Six représentants des services de l'Etat**

- la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de Loir-et-Cher de la DREAL du Centre ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE du Centre ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant.

**1°bis**

- le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ou son représentant.

**2° Cinq représentants des élus des collectivités territoriales**

⇒ 2 représentants du conseil départemental :

- Titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin-Lanthenay,

- Suppléant : M. Claude DENIS, conseiller départemental du canton La Beauce,

- Titulaire : Mme Marie-Hélène MILLET, conseillère départementale du canton de Blois 2,

- Suppléante : Mme Isabelle HERMSDORFF, conseillère départementale du canton de Romorantin-Lanthenay.

⇒ 3 représentants des maires :

- Titulaire : M. Dominique DHUY, maire de Nourray,

- Suppléant : M. Thierry GOSSEAUME, maire de Choussy,

- Titulaire : M. François COCHET, maire de Villeromain,

- Suppléant : Mme Nicole JEANTHEAU, maire d'Areines,

- Titulaire : M. Didier PIGOREAU, maire de Saint-Lubin-en-Vergonnois,

- Suppléant : M. Xavier VROMMAN, maire de Rhodon.

**3° Neuf personnes désignées en raison de leur compétence dans les domaines de la commission :**

⇒ 3 représentants d'associations agréées de consommateurs

- Titulaire : M. Michel VALLEE, représentant l'union fédérale des consommateurs de Loir-et-Cher Que Choisir (UFC-Que Choisir),

- Suppléant : Mme Christiane PASCO, représentant l'union fédérale des consommateurs de Loir-et-Cher Que Choisir (UFC-Que Choisir),

- Titulaire : M. Etienne LEROUX, représentant la fédération départementale des familles rurales de Loir-et-Cher

- Suppléante : Mme Odile BOURDILLON, représentant la fédération départementale des familles rurales de Loir-et-Cher,

- Titulaire : M. Yves WILLIOT, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie » (CLCV) de Loir-et-Cher,

- Suppléante : Mme Marie-Claude JOUANNEAU, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie » (CLCV) de Loir-et-Cher.

⇒ 3 représentants d'associations agréées de pêche, de protection de la nature et de défense de l'environnement :

- Titulaire : Mme Isabelle PAROT, représentant la fédération du Loir-et-Cher de pêche et de protection du milieu aquatique,

- Suppléant : M. Jean-Claude TEVENOT, représentant la fédération du Loir-et-Cher de pêche et de protection du milieu aquatique,

- Titulaire : M. Pierre IDRAC, représentant le comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement (CDPNE),

- Suppléante : Mme Agnès DE FREITAS, représentant le comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement (CDPNE),

- Titulaire : M. Didier ROUX, représentant l'association Sologne Nature Environnement (SNE),
- Suppléant : M. Thibaut BOURGET, représentant l'association Perche Nature.

⇒ 3 représentants des professionnels ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission dont un représentant des métiers du bâtiment :

- représentants de la profession agricole (désignés par la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher) :
  - Titulaire : M. Stéphane TURBEAUX,
  - Suppléant : M. Arnaud BESSE,
- représentants de la profession du bâtiment (désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher) :
  - Titulaire : M. Philippe THIBIERGE, secrétaire adjoint,
  - Suppléant : M. François PIGEON, trésorier,
- représentants des industriels exploitants d'installations classées (désignés par la CCI de Loir-et-Cher) :
  - Titulaire : Mme Audrey HAMELIN, société Appro-Service à Fossé,
  - Suppléant : M. Bertrand MINIER, Etablissements Minier à Vendôme.

#### **4° Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin**

- Docteur Philippe DEGEYNE, médecin,
  - Suppléant : Docteur Abdennebi ANYS, médecin,
- M. Bruno LECLERC, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, coordonnateur départemental pour le Loir-et-Cher,
  - Suppléant : M. Jean-Michel BOIRAT, coordinateur départemental des hydrogéologues agréés en région Centre-Val de Loire,
- M. Thierry LHOMMEDE, hydrochimiste, laboratoire départemental d'analyses de Loir-et-Cher,
  - Suppléante : Mme Céline RIES, assistante médico-technique, laboratoire départemental d'analyses de Loir-et-Cher,
- M. Jean BEAUMONT, ingénieur-conseil à la CARSAT,
  - Suppléant : M. Didier REMONT, représentant de la confédération des organismes indépendants tierce partie de prévention, de contrôle et d'inspection (COPREC).

**Article 2 :** Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, à titre consultatif :

- le sous-préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY ou son représentant,
- le sous-préfet de l'arrondissement de VENDOME ou son représentant.

**Article 3 :** Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant :

- ⇒ 2 représentants des services de l'Etat,
- ⇒ le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ou son représentant,
- ⇒ 2 représentants des collectivités territoriales,
- ⇒ 3 représentants d'associations et d'organismes dont un représentant d'association d'usagers et un de la profession du bâtiment,
- ⇒ 2 personnalités qualifiées dont un médecin.

**Article 4 :** En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.



**Article 5 :** Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 6 :** Un membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

**Article 7 :** Le secrétariat du conseil est assuré par la préfecture de Loir-et-Cher, en partenariat avec les services déconcentrés chargés de l'instruction des dossiers.

**Article 8 :** Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher désignés par le présent arrêté sont nommés jusqu'au 30 septembre 2018.

**Article 9 :** Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :** L'arrêté n°41-2017-01-19-001 du 19 janvier 2017 est abrogé.

**Article 12 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Blois, le **- 7 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF



PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-06-18-007

Arrêté mettant en demeure la société Hydra Phyt  
Environnement de régulariser sa situation administrative  
pour l'installation exploitée à Salbris

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

## ARRÊTÉ N°

Mettant en demeure la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative pour l'installation de traitement de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de SALBRIS.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;

Vu la preuve de dépôt valant récépissé de la déclaration N° 20170053 délivrée le 20 mars 2017 à la société *HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT* pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de *SALBRIS* à l'adresse suivante : 89 avenue d'Orléans – ZA Les Combes - concernant la rubrique 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 mai 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 mai 2018 ;

Considérant que lors de la visite en date du 05 avril 2018 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

*« Lors de l'inspection, un arrivage de déchets liquides (rinçages d'olives) a eu lieu. La citerne contenait environ 26 tonnes. Le registre d'entrée de déchets a été consulté sur les mois d'octobre 2017 et Mars 2018. Ce registre mentionne de nombreux arrivages de plus de 10 tonnes de déchets non dangereux, parfois plusieurs fois par jour.*

*A titre d'exemple, les quantités de déchets non dangereux suivantes ont été relevées :*

- Total de 394 tonnes en octobre 2017, dont 56,5 tonnes le 19/10/2017 et 81 tonnes le 24/10/2017
- Total de 486,84 tonnes en mars 2018, dont 52,24 tonnes le 07 mars et 55,82 tonnes le 15 mars » ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

*2791-1 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets étant supérieure à 10 tonnes par jour ;*

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 05 avril 2018 - est exploitée en traitant des quantités de déchets non dangereux supérieures à celles mentionnées dans le dossier de décelération et supérieures au seuil de l'autorisation pour la rubrique 2791-1, sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRETE

**Article 1** - La société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux sise au 89 avenue d'Orléans – ZA les Combes sur la commune de SALBRIS est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier complet de demande d'autorisation en préfecture.
- soit en réduisant l'activité de traitement de déchets non dangereux à un volume inférieur au seuil de l'autorisation et en supprimant le rejet d'eau dans le fossé périphérique au site (conformément à la déclaration adressée à la préfecture de Loir-et-Cher pour la rubrique 2791-2).

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour une réduction de l'activité de traitement de déchets non dangereux à un volume inférieur au seuil de l'autorisation, celle-ci doit être effective dans les deux mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de un an. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ou que la demande d'autorisation est rejetée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonné la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Monsieur le Maire de SALBRIS,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

**Article 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le Maire de SALBRIS et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF



sous-préfecture de Vendôme

41-2018-06-01-008

Arrêté portant agrément des signaleurs lors de la course  
cycliste dénommée "Championnat Régional Elite" -  
dimanche 3 juin 2018 à MONTOIRE SUR LE LOIR



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme  
Pôle Réglementation

Arrêté n°

**portant agrément des signaleurs mis en place lors de la course cycliste  
dénommée « Championnat Régional Elite »  
qui doit se dérouler le dimanche 3 juin 2018 au départ de Montoire sur le Loir**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411.30, R.411.31 et R.416.19 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A.331.3, A.331-40 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2018/35 du **01 JUIN 2018** délivré à M. Bruno SAMSON, Président de l'Union Cycliste Montoirienne, concernant la course cycliste dénommée « Championnat Régional Elite » qui doit se dérouler le dimanche 3 juin 2018 au départ de Montoire sur le Loir ;

Vu la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la course cycliste dénommée « Championnat Régional Elite » qui doit se dérouler le dimanche 3 juin 2018 au départ de Montoire sur le Loir.

**Article 2 :**

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du Code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

**Article 3 :**

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, huitième partie, de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière :

- . piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . barrières, modèle K.2, présignalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

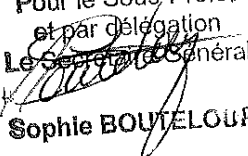
**Article 4 :**

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411.30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

**Article 5 :**

M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Vendôme, le 01 JUIN 2018

Pour le Sous-Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Sophie BOUTELOUP

*La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
  - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.





sous-préfecture de Vendôme

41-2018-06-01-006

Arrêté portant agrément des signaleurs lors de la course  
cycliste dénommée "Championnat Régional Elite" -  
samedi 2 juin 2018 à MONTOIRE SUR LE LOIR



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme  
Pôle Réglementation

Arrêté n°

**portant agrément des signaleurs mis en place lors de la course cycliste  
dénommée « Championnat Régional Elite »  
qui doit se dérouler le samedi 2 juin 2018 au départ de Montoire sur le Loir**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411.30, R.411.31 et R.416.19 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A.331.3, A.331-40, ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2018/34 du **01 JUIN 2018** délivré à M. Bruno SAMSON, Président de l'Union Cycliste Montoirienne, concernant la course cycliste dénommée « Championnat Régional Elite » qui doit se dérouler le samedi 2 juin 2018 au départ de Montoire sur le Loir ;

Vu la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la course cycliste dénommée « Championnat Régional Elite » qui doit se dérouler le samedi 2 juin 2018 au départ de Montoire sur le Loir.

**Article 2 :**

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du Code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

**Article 3 :**

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, huitième partie, de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière :

- . piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . barrières, modèle K.2, présignalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Le cas échéant, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

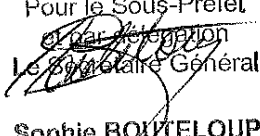
**Article 4 :**

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411.30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

**Article 5 :**

M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Vendôme, le **01 JUIN 2018**

Pour le Sous-Préfet  
  
 Le Secrétaire Général  
**Sophie BOUTELOUP**

*La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
  - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

# LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(Article A33 1-3 du code du sport - Article R41 1-31 du code de la route)

NOM DE LA COURSE : Championnat Régional Elite DATE : 3 Juin

Nom - Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse
Edouard S. ...	24.03.1953	2. Rue de l'Université 41800 Fontaine du sulfate
Mathieu ...	11.09.1986	La Haridon Brétigny 37170 La Perrière
Guillaume ...	16.11.1942	26. Rue du Plat d'Étain 41800 Aulnay
Paul ...	19.08.1969	Les Carrières 41170 Sologne de la Brie
Ricard ...	17.10.1968	Impasse des Carrières 41360 Auzouer
Baptiste ...	03.12.1967	40. Rue de l'Église 41800 Fontaine
Mathieu ...	19.01.1977	14. Rue de l'Église de Brétigny 41800 Fontaine
Benoît ...	07.06.1966	2. Rue de l'Église 41360 Auzouer
Dimitri ...	16.06.1966	2. Rue de l'Église 41360 Auzouer
Sébastien ...	19.1.1985	23. Rue de l'Église 41800 Fontaine
Guillaume ...	01.02.1990	540. Vallée de l'Église 41360 Auzouer
Benjamin ...	25.02.1977	5. Rue de l'Église de Brétigny 41800 Fontaine
Maximilien ...	06.02.1960	25. Rue de l'Église de Brétigny 41800 Fontaine

Je soussigné, M. H. S. ..., organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité le jour de la manifestation.

Fait à Montlouis le 16.06.2018  
(Signature de l'organisateur)

UNION CYCLISTE  
CENTRO-LOIRAINNE

sous-préfecture de Vendôme

41-2018-06-11-001

Arrêté portant agrément des signaleurs mis en place lors de  
la course cycliste "Grand Prix de la commune des Essarts"  
- dimanche 17 juin 2018 aux ESSARTS



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme  
Pôle Réglementation

Arrêté n°

**portant agrément des signaleurs mis en place lors de la course cycliste  
dénommée « Grand Prix de la commune des Essarts »  
qui doit se dérouler le dimanche 17 juin 2018 au départ des Essarts**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411.30, R.411.31 et R.416.19 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A.331.3, A.331-40 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2018/41 du **11 JUIN 2018** délivré à M. Bruno SAMSON, Président de l'Union Cycliste Montoirienne, concernant la course cycliste dénommée « Grand Prix de la Commune des Essarts » qui doit se dérouler le dimanche 17 juin 2018 au départ des Essarts ;

Vu la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la course cycliste dénommée « Grand Prix de la Commune des Essarts » qui doit se dérouler le dimanche 17 juin 2018 au départ des Essarts.

**Article 2 :**

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du Code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

**Article 3 :**

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, huitième partie, de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière :

- . piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . barrières, modèle K.2, présignalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.


Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

**Article 4 :**

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411.30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

**Article 5 :**

M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Vendôme, le **11 JUIN 2018**  
Le Sous-Préfet de Vendôme  
  
André PIERRE-LOUIS

*La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
  - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.



